



ACTE D'UNION, 1867.

ACTE IMPÉRIAL RELATIF A LA CONSTITUTION DE LA PUISSANCE DU CANADA, ET LES DIVERSES PROVINCES QUI Y SONT COMPRISES.

30-31 VICTORIA, CHAP. 3.

Acte concernant l'Union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent.

[29 mars, 1867.]

CONSIDÉRANT que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une union fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (*Dominion*) sous la couronne du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du royaume-uni; Préambule.

Considérant de plus qu'une telle union aurait l'effet de développer la prospérité des provinces et de favoriser les intérêts de l'empire britannique;

Considérant de plus qu'il est opportun, concurremment avec l'établissement de l'union par autorité du parlement, non seulement de décréter la constitution du pouvoir législatif de la Puissance, mais aussi de définir la nature de son gouvernement exécutif;

Considérant de plus qu'il est nécessaire de pourvoir à l'admission éventuelle d'autres parties de l'Amérique Britannique du Nord dans l'Union;

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et

des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit :

1.—PRÉLIMINAIRES.

Titre abrégé. **1.** Le présent acte pourra être cité sous le titre : " L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

Application des dispositions relatives à la Reine. **2.** Les dispositions du présent acte relatives à Sa Majesté la reine s'appliquent également aux héritiers et successeurs de Sa Majesté, rois et reines du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

II—UNION.

Etablissement de l'Union. **3.** Il sera loisible à la reine, de l'avis du très honorable conseil privé de Sa Majesté, de déclarer par proclamation qu'à compter du jour y désigné,—mais pas plus tard que six mois après la passation du présent acte,—les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ne formeront qu'une seule et même puissance sous le nom de Canada ; et dès ce jour, ces trois provinces ne formeront, en conséquence, qu'une seule et même puissance sous ce nom.

Interprétation des dispositions subséquentes de l'acte. **4.** Les dispositions subséquentes du présent acte, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, prendront leur pleine vigueur dès que l'union sera effectuée, c'est-à-dire, le jour à compter duquel, aux termes de la proclamation de la reine, l'union sera déclarée un fait accompli ; dans les mêmes dispositions, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, le nom de Canada signifiera le Canada tel que constitué sous le présent acte.

Quatre provinces. **5.** Le Canada sera divisé en quatre provinces, dénommées :—Ontario, Québec, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick.

Provinces d'Ontario et Québec. **6.** Les parties de la province du Canada (telle qu'existant à la passation du présent acte) qui constituaient autrefois les provinces respectives du Haut et du Bas Canada, seront censées séparées et formeront deux provinces distinctes. La partie qui constituait autrefois la province du Haut Canada formera la province d'Ontario ; et la partie qui constituait la province du Bas Canada formera la province de Québec.

Provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick. **7.** Les provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick auront les mêmes délimitations qui leur étaient assignées à l'époque de la passation du présent acte.

8. Dans le recensement général de la population du Canada, qui, en vertu du présent acte, devra se faire en mil huit cent soixante-et-onze, et tous les dix ans ensuite, il sera fait une énumération distincte des populations respectives des quatre provinces.

Recensement
décennal.

III.—POUVOIR EXÉCUTIF.

9. A la reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutif du Canada.

La reine est
investie du
pouvoir
exécutif.

10. Les dispositions du présent acte, relatives au gouverneur général, s'étendent et s'appliquent au gouverneur général du Canada, ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement du Canada au nom de la reine, quel que soit le titre sous lequel il puisse être désigné.

Application
des disposi-
tions relatives
au gouver-
neur-général.

11. Il y aura, pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé le conseil privé de la reine pour le Canada; les personnes qui formeront partie de ce conseil seront, de temps à autre, choisies et mandées par le gouverneur général et assermentées comme conseillers privés; les membres de ce conseil pourront, de temps à autre, être révoqués par le gouverneur général.

Constitution
du conseil
privé.

12. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui, par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut Canada, du Bas Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, lors de l'union,—sont conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou peuvent être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront,—en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement du Canada,—conférés au gouverneur général et pourront être par lui exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération du conseil privé de la reine pour le Canada ou d'aucun de ses membres, ou par le gouverneur général individuellement, selon le cas; mais il pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par le parlement du Canada.

Pouvoirs con-
férés au gou-
verneur géné-
ral, en conseil
ou seul.

Application des dispositions relatives au gouverneur général en conseil.

13. Les dispositions du présent acte, relatives au gouverneur général en conseil, seront interprétées de manière à s'appliquer au gouverneur général agissant de l'avis du conseil privé de la reine pour le Canada.

Le gouverneur général autorisé à s'adjoindre des députés.

14. Il sera loisible à la reine, si sa majesté le juge à propos, d'autoriser le gouverneur général à nommer, de temps à autre, une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son ou ses députés dans aucune partie ou parties du Canada, pour, en cette capacité, exercer, durant le plaisir du gouverneur général, les pouvoirs, attributions et fonctions du gouverneur général, que le gouverneur général jugera à propos ou nécessaires de lui ou leur assigner, sujet aux restrictions ou instructions formulées ou communiquées par la reine; mais la nomination de tel député ou députés ne pourra empêcher le gouverneur général lui-même d'exercer les pouvoirs, attributions ou fonctions qui lui sont conférés.

Commandement des armées.

15. A la reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales en Canada.

Siège du gouvernement du Canada.

16. Jusqu'à ce qu'il plaise à la reine en ordonner autrement, Ottawa sera le siège du gouvernement du Canada.

IV.—POUVOIR LÉGISLATIF.

Constitution du parlement du Canada.

17. Il y aura, pour le Canada, un parlement qui sera composé de la reine, d'une chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des communes.

Privilèges, etc., des chambres.

18. Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le sénat, la chambre des communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits, de temps à autre, par acte du parlement du Canada; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la chambre des communes du parlement du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette chambre. *

Première session du parlement.

19. Le parlement du Canada sera convoqué dans un délai de pas plus de six mois après l'Union.

Session annuelle du parlement.

20. Il y aura une session du parlement du Canada une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session du parlement et sa première séance dans la session suivante.

* Voir "l'Acte du parlement du Canada 1875" (statut impérial 38-39 V., c. 38, s. 1.) page cii.

Le Sénat

21. Sujet aux dispositions du présent acte, le sénat se composera de soixante et douze membres, qui seront appelés sénateurs.

Nombre de sénateurs.

22. En ce qui concerne la composition du sénat, le Canada sera censé comprendre trois divisions :

Représentation des provinces au sénat.

1. Ontario ;

2. Québec ;

3. Les provinces maritimes, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ; ces trois divisions seront, sujettes aux dispositions du présent acte, également représentées dans le sénat, comme suit : Ontario par vingt-quatre sénateurs ; Québec par vingt-quatre sénateurs ; et les provinces maritimes par vingt-quatre sénateurs, douze desquels représenteront la Nouvelle-Ecosse, et douze le Nouveau-Brunswick.

En ce qui concerne la province de Québec, chacun des vingt quatre sénateurs la représentant, sera nommé pour l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas Canada, énumérés dans la cédule A, annexée au chapitre premier des statuts refondus du Canada.

23. Les qualifications d'un sénateur seront comme suit :

Qualités exigées des sénateurs.

- (1.) Il devra être âgé de trente ans révolus ;
- (2.) Il devra être sujet-né de la reine, ou sujet de la reine naturalisé par acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature de l'une des provinces du Haut Canada, du Bas Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, ou du Nouveau-Brunswick, avant l'Union, ou du parlement du Canada, après l'Union ;
- (3.) Il devra posséder, pour son propre usage et bénéfice, comme propriétaire en droit ou en équité, des terres ou tènements tenus en franc et commun soccage,— ou être en bonne saisine ou possession, pour son propre usage et bénéfice, de terres ou tènements tenus en franc-alien ou en roture dans la province pour laquelle il est nommé, de la valeur de quatre mille piastres, en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances, qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés ;
- (4.) Ses propriétés mobilières et immobilières devront valoir, somme toute, quatre mille piastres, en sus de toutes ses dettes et obligations ;

- (5.) Il devra être domicilié dans la province pour laquelle il est nommé ;
- (6.) En ce qui concerne la province de Québec, il devra être domicilié ou posséder sa qualification foncière dans le collège électoral dont la représentation lui est assignée.

Nomination
des sénateurs

24. Le gouverneur général mandera, de temps à autre, au sénat, au nom de la reine et par instrument sous le grand sceau du Canada, des personnes ayant les qualifications voulues ; et, sujettes aux dispositions du présent acte, les personnes ainsi mandées deviendront et seront membres du sénat et sénateurs.

Nomination
des premiers
sénateurs.

25. Les premières personnes appelées au sénat seront celles que la reine, par mandat sous le seing manuel de Sa Majesté, jugera à propos de désigner, et leurs noms seront insérés dans la proclamation de la reine décrétant l'Union.

Nombre de
sénateurs
augmenté en
certain cas.

26. Si, en aucun temps, sur la recommandation du gouverneur général, la reine juge à propos d'ordonner que trois ou six membres soient ajoutés au sénat, le gouverneur général pourra, par mandat adressé à trois ou six personnes (selon le cas) ayant les qualifications voulues, représentant également les trois divisions du Canada, les ajouter au sénat.

Réduction du
sénat au
nombre ré-
gulier.

27. Dans le cas où le nombre des sénateurs serait ainsi en aucun temps augmenté, le gouverneur général ne mandera aucune personne au sénat, sauf sur pareil ordre de la reine donné à la suite de la même recommandation, tant que la représentation de chacune des trois divisions du Canada ne sera pas revenue au nombre fixe de vingt-quatre sénateurs.

Maximum du
nombre de
sénateurs.

28. Le nombre des sénateurs ne devra en aucun temps excéder soixante et dix-huit.

Sénateurs
nommés à vie.

29. Sujet aux dispositions du présent acte, le sénateur occupera sa charge, dans le sénat, à vie.

Les sénateurs
peuvent se
démettre de
leurs fonc-
tions.

30. Un sénateur pourra, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur général, se démettre de ses fonctions au sénat, après quoi son siège deviendra vacant.

Cas dans les-
quels les siè-
ges des séna-
teurs devien-
dront vacants.

31. Le siège d'un sénateur deviendra vacant dans chacun des cas suivants :

- (1.) Si, durant deux sessions consécutives du parlement, il manque d'assister aux séances du sénat ;
- (2.) S'il prête un serment, ou souscrit une déclaration ou reconnaissance d'allégeance, obéissance ou attachement à une puissance étrangère, ou s'il accomplit un acte qui le rend sujet ou citoyen, ou lui confère les droits et les privilèges d'un sujet ou citoyen d'une puissance étrangère ;
- (3.) S'il est déclaré en état de banqueroute ou de faillite, ou s'il a recours au bénéfice d'aucune loi concernant les faillis, ou s'il se rend coupable de concussion ;
- (4.) S'il est atteint de trahison ou convaincu de félonie, ou d'aucun crime infamant ;
- (5.) S'il cesse de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile ; mais un sénateur ne sera pas réputé avoir perdu la qualification reposant sur le domicile par le seul fait de sa résidence au siège du gouvernement du Canada pendant qu'il occupe sous ce gouvernement une charge qui y exige sa présence.

32. Quand un siège deviendra vacant au sénat par démission, décès ou toute autre cause, le gouverneur général remplira la vacance en adressant un mandat à quelque personne capable et ayant les qualifications voulues.

Nomination
en cas de
vacance.

33. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un sénateur ou d'une vacance dans le sénat, cette question sera entendue et décidée par le sénat.

Questions
quant aux
qualifications
et vacances,
etc.

34. Le gouverneur général pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer un sénateur comme orateur du sénat, et le révoquer et en nommer un autre à sa place.

Orateur du
sénat.

35. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, la présence d'au moins quinze sénateurs, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du sénat dans l'exercice de ses fonctions.

Quorum du
sénat.

36. Les questions soulevées dans le sénat seront décidées à la majorité des voix, et dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative ; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

Votation
dans le sénat.

La Chambre des communes.

Constitution
de la chambre
des commu-
nes.

37. La chambre des communes sera, sujette aux dispositions du présent acte, composée de cent quatre-vingt-un membres, dont quatre-vingt-deux représenteront Ontario, soixante et cinq Québec, dix-neuf la Nouvelle-Ecosse et quinze le Nouveau-Brunswick.

Convocation
de la chambre
des commu-
nes.

38. Le gouverneur général convoquera, de temps à autre, la chambre des communes au nom de la reine, par instrument sous le grand sceau du Canada.

Exclusion des
sénateurs de
la chambre
des commu-
nes.
Districts élec-
toraux des
quatre pro-
vinces.

39. Un sénateur ne pourra ni être élu, ni siéger, ni voter comme membre de la chambre des communes.

40. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seront,—en ce qui concerne l'élection des membres de la chambre des communes,—divisées en districts électoraux comme suit :

1.—ONTARIO.

La Province d'Ontario sera partagée en comtés, divisions de comtés (*Ridings*), cités, parties de cités, et villes, tels qu'énumérés dans la première cédule annexée au présent acte ; chacune de ces divisions formera un district électoral, et chaque district désigné dans cette cédule aura droit d'élire un membre.

2.—QUÉBEC.

La Province de Québec sera partagée en soixante et cinq districts électoraux, comprenant les soixante et cinq divisions électorales en lesquelles le Bas Canada est actuellement divisé en vertu du chapitre deuxième des statuts refondus du Canada, du chapitre soixante et quinze des statuts refondus pour le Bas Canada, et de l'acte de la province du Canada de la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté la reine, chapitre premier, ou de tout autre acte les amendant et en force à l'époque de l'Union, de telle manière que chaque division électorale constitue, pour les fins du présent acte, un district électoral ayant droit d'élire un membre.

3.—NOUVELLE-ECOSSE.

Chacun des dix-huit comtés de la Nouvelle-Ecosse formera un district électoral. Le comté d'Halifax aura droit d'élire deux membres, et chacun des autres comtés un membre.

4.—NOUVEAU-BRUNSWICK.

Chacun des quatorze comtés dont se compose le Nouveau-Brunswick, y compris la cité et le comté de Saint-Jean, formera un district électoral. La cité de Saint-Jean constituera également un district électoral par elle-même. Chacun de ces quinze districts électoraux aura droit d'élire un membre.

41. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—toutes les lois en force dans les diverses provinces, à l'époque de l'Union, concernant les questions suivantes ou aucunes d'elles, savoir :—l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de la chambre d'assemblée ou assemblée législative dans les diverses provinces,—les votants aux élections de ces membres,—les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode de procéder aux élections,—le temps que celles-ci peuvent durer,—la décision des élections contestées et les procédures y incidentes, les vacances des sièges en parlement et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacances occasionnées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respectivement aux élections des membres envoyés à la chambre des communes par ces diverses provinces.

Continuation
des lois ac-
tuelles d'élec-
tion.

Mais, jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de la chambre des communes pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin, âgé de vingt et un ans ou plus, et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

42. Pour la première élection des membres de la chambre des communes, le gouverneur général fera émettre les brefs par telle personne et selon telle forme qu'il jugera à propos, et les fera adresser aux officiers-rapporteurs qu'il désignera.

Bref pour la
première élec-
tion.

La personne émettant les brefs, sous l'autorité de la présente section, aura les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'Union, les officiers chargés d'émettre des brefs pour l'élection des membres de la chambre d'assemblée ou assemblée législative de la province du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick ; et les officiers-rapporteurs, auxquels ces brefs seront adressés en vertu de la présente section, auront les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'Union, les officiers chargés de rapporter les brefs pour l'élection des membres de la chambre d'assemblée ou assemblée législative respectivement.

- 43.** Survenant une vacance dans la représentation d'un district électoral à la chambre des communes, antérieurement à la réunion du parlement, ou subséquemment à la réunion du parlement, mais avant que le parlement ait statué à cet égard, les dispositions de la section précédente du présent acte s'étendront et s'appliqueront à l'émission et au rapport du bref relativement au district dont la représentation est ainsi vacante.
- 44.** La chambre des communes, à sa première réunion après une élection générale, procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection de l'un de ses membres comme orateur.
- 45.** Survenant une vacance dans la charge d'orateur, par décès, démission ou autre cause, la chambre des communes procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection d'un autre de ses membres comme orateur.
- 46.** L'orateur présidera à toutes les séances de la chambre des communes.
- 47.** Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—si l'orateur, pour une raison quelconque, quitte le fauteuil de la chambre des communes pendant quarante-huit heures consécutives, la chambre pourra élire un autre de ses membres pour agir comme orateur ; le membre ainsi élu aura et exercera, durant l'absence de l'orateur, tous les pouvoirs, privilèges et attributions de ce dernier. *
- 48.** La présence d'au moins vingt membres de la chambre des communes sera nécessaire pour constituer une assemblée de la chambre dans l'exercice de ses pouvoirs ; à cette fin, l'orateur sera compté comme un membre. **
- 49.** Les questions soulevées dans la chambre des communes seront décidées à la majorité des voix, sauf celle de l'orateur, mais lorsque les voix seront également partagées,—et en ce cas seulement,—l'orateur pourra voter.
- 50.** La durée de la chambre des communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur général.
- 51.** Immédiatement après le recensement de mil huit cent soixante et onze, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera ré-

* Voir S. Ref. P. Q. art. 113.

** Voir S. Ref. P. Q. art. 109.

partie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada, d'après les règles suivantes :

- (1.) Québec aura le nombre fixe de soixante et cinq représentants :
- (2.) Il sera assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constaté par tel recensement) comme le nombre soixante et cinq le sera au chiffre de la population de Québec (ainsi constaté) ;
- (3.) En supputant le nombre des représentants d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction n'excédant pas la moitié du nombre total nécessaire pour donner à la province droit à un représentant ; mais toute fraction excédant la moitié de ce nombre équivaldra au nombre entier ;
- (4.) Lors de chaque nouvelle répartition, nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants d'une province, à moins qu'il ne soit constaté par le dernier recensement que le chiffre de la population de la province, par rapport au chiffre de la population totale du Canada à l'époque de la dernière répartition du nombre des représentants de la province, n'ait déchu dans la proportion d'un vingtième ou plus ;
- (5.) Les nouvelles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du parlement alors existant.

52. Le nombre des membres de la chambre des communes pourra, de temps à autre, être augmenté par le parlement du Canada, pourvu que la proportion établie par le présent acte dans la représentation des provinces reste intacte.

Augmentation du nombre des membres de la chambre des communes.

Législation financière ; sanction royale.

53. Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la chambre des communes.

Bills pour lever des crédits et des impôts.

54. Il ne sera pas loisible à la chambre des communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la chambre par un message du gouverneur général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

Recommandation des crédits.

Sanction
royale aux
bills, etc.

55. Lorsqu'un bill voté par les chambres du parlement sera présenté au gouverneur général pour la sanction de la reine, le gouverneur général devra déclarer à sa discrétion, mais sujet aux dispositions du présent acte et aux instructions de Sa Majesté, ou qu'il le sanctionne au nom de la reine, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir de la reine.

Désaveu par
ordonnance
rendue en
conseil, des
actes sanc-
tionnés par
le gouver-
neur général.

56. Lorsque le gouverneur général aura donné sa sanction à un bill au nom de la reine, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de l'acte à l'un des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté ; si la reine en conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'état l'aura reçu, juge à propos de le désavouer, ce désaveu,—accompagné d'un certificat du secrétaire d'état, constatant le jour où il aura reçu l'acte,—étant signifié par le gouverneur général, par discours ou message, à chacune des chambres du parlement, ou par proclamation, annulera l'acte à compter du jour de telle signification.

Signification
du bon plaisir
de la reine
quand aux
bills réservés.

57. Un bill réservé à la signification du bon plaisir de la reine n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté au gouverneur général pour recevoir la sanction de la reine, ce dernier ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux chambres du parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction de la reine en conseil.

Ces discours, messages ou proclamations, seront consignés dans les journaux de chaque chambre, et un double dûment certifié en sera délivré à l'officier qu'il appartient pour qu'il le dépose parmi les archives du Canada.

V.—CONSTITUTIONS PROVINCIALES.

Pouvoir exécutif.

Lieutenants-
gouverneurs
des provinces.

58. Il y aura, pour chaque province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.

Durée des
fonctions des
lieutenants-
gouverneurs.

59. Le lieutenant-gouverneur restera en charge durant le bon plaisir du gouverneur général ; mais tout lieutenant-gouverneur nommé après le commencement de la première session du parlement du Canada, ne pourra être révoqué dans le cours des cinq ans qui suivront sa nomination, à moins qu'il n'y ait cause ; et cette cause devra lui être communiquée par écrit dans le cours d'un mois après qu'aura été rendu l'ordre décrétant sa révocation, et

l'être aussi par message au sénat et à la chambre des communes dans le cours d'une semaine après cette révocation si le parlement est alors en session, sinon, dans le délai d'une semaine après le commencement de la session suivante du parlement.

- 60.** Les salaires des lieutenants-gouverneurs seront fixés et payés par le parlement du Canada. Salaires des lieutenants-gouverneurs.
- 61.** Chaque lieutenant-gouverneur, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera et souscrira devant le gouverneur général, ou quelque personne à ce par lui autorisée, les serments d'allégeance et d'office prêtés par le gouverneur général. * Serments, etc. du lieutenant-gouverneur.
- 62.** Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur s'étendent et s'appliquent au lieutenant-gouverneur de chaque province ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors administrant le gouvernement de la province, quel que soit le titre sous lequel il est désigné. Application des dispositions relatives au lieutenant-gouverneur.
- 63.** Le conseil exécutif d'Ontario et de Québec se composera des personnes que le lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et en premier lieu, des officiers suivants, savoir : le procureur général, le secrétaire et registraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et—dans la province de Québec—l'orateur du conseil législatif, et le solliciteur général. ** Conseils exécutifs d'Ontario et Québec.
- 64.** La constitution de l'autorité exécutive, dans chacune des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence lors de l'Union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte. Gouvernement exécutif de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau Brunswick.
- 65.** Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui—par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut Canada, du Bas Canada ou du Canada, avant ou lors de l'Union—étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces, ou pouvaient être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils Pouvoirs conférés au lieutenant-gouverneur d'Ontario ou Québec, en conseil ou seul.

* Voir "l'acte des serments promissaires 1868," (Statut impérial, 31-32 V., c. 72, s. 2,) et les instructions de la reine au gouverneur général, du 5 octobre 1878.

** Voir S. Ref. P. Q., art. 86 et 593.

exécutifs respectifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront—en tant qu'ils pourront être exercés après l'Union, relativement au gouvernement d'Ontario et de Québec, respectivement—conférés au lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec, respectivement, et pourront être par lui exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération des conseils exécutifs respectifs ou d'aucun de leurs membres, ou par le lieutenant-gouverneur, individuellement, selon le cas ; mais ils pourront, néanmoins, (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par les législatures respectives d'Ontario et de Québec.

Application des dispositions relatives aux lieutenants-gouverneurs en conseil.

66. Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur en conseil seront interprétées comme s'appliquant au lieutenant-gouverneur de la province agissant de l'avis de son conseil exécutif.

Administration en l'absence, etc., du lieutenant-gouverneur.

67. Le gouverneur général en conseil pourra, au besoin, nommer un administrateur qui remplira les fonctions de lieutenant-gouverneur durant l'absence, la maladie ou autre incapacité de ce dernier.

Sièges des gouvernements provinciaux.

68. Jusqu'à ce que le gouvernement exécutif d'une province en ordonne autrement, relativement à telle province, les sièges du gouvernement des provinces seront comme suit, savoir : pour Ontario, la cité de Toronto ; pour Québec, la cité de Québec ; pour la Nouvelle-Ecosse, la cité d'Halifax ; et pour le Nouveau-Brunswick, la cité de Frédéricton.

Pouvoir législatif.

1.—ONTARIO.

Législature d'Ontario.

69. Il y aura, pour Ontario, une législature composée du lieutenant-gouverneur et d'une seule chambre, appelée l'assemblée législative d'Ontario.

Districts électoraux.

70. L'assemblée législative d'Ontario sera composée de quatre-vingt-deux membres, qui devront représenter les quatre-vingt-deux districts électoraux énumérés dans la première cédule annexée au présent acte.

2.—QUÉBEC.

71. Il y aura, pour Québec, une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux chambres, appelés le conseil législatif de Québec et l'assemblée législative de Québec.

Législature de Québec.

72. Le conseil législatif de Québec se composera de vingt-quatre membres, qui seront nommés par le lieutenant-gouverneur au nom de la reine, par instrument sous le grand sceau de Québec, et devront, chacun, représenter l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas Canada mentionnés au présent acte ; il seront nommés à vie, à moins que la législature de Québec n'en ordonne autrement sous l'autorité du présent acte.

Constitution du conseil législatif.

73. Les qualifications des conseillers législatifs de Québec seront les mêmes que celles des sénateurs pour Québec.

Qualités exigées des conseillers législatifs.

74. La charge de conseiller législatif de Québec deviendra vacante dans le cas, *mutatis mutandis*, où celle de sénateur peut le devenir.

Cas dans lesquels les sièges des conseillers législatifs deviendront vacants.

75. Survenant une vacance dans le conseil législatif de Québec, par démission, décès ou autre cause, le lieutenant-gouverneur, au nom de la reine, nommera, par instrument sous le grand sceau de Québec, une personne capable et ayant les qualifications voulues pour la remplir.

Vacances.

76. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un conseiller législatif de Québec, ou d'une vacance dans le conseil législatif de Québec, elle sera entendue et décidée par le conseil législatif.

Questions quant aux vacances, etc.

77. Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau de Québec, nommer un membre du conseil législatif de Québec comme orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer un autre à sa place. *

Orateur du conseil législatif.

78. Jusqu'à ce que la législature de Québec en ordonne autrement, la présence d'au moins dix membres du conseil législatif, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du conseil dans l'exercice de ses fonctions.

Quorum du conseil législatif.

* Voir S. Ref. P. Q. art. 81.

Votation
dans le con-
seil législatif
de Québec.

79. Les questions soulevées dans le conseil législatif de Québec seront décidées à la majorité des voix, et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative ; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

Constitution
de l'assem-
blée législa-
tive de Québec.

80. L'assemblée législative de Québec se composera de soixante et cinq membres, qui seront élus pour représenter les soixante et cinq divisions ou districts électoraux du Bas Canada, mentionnés au présent acte, sauf toute modification que pourra y apporter la législature de Québec ; mais il ne pourra être présenté au lieutenant-gouverneur de Québec, pour qu'il le sanctionne, aucun bill à l'effet de modifier les délimitations des divisions ou districts électoraux énumérés dans la deuxième cédule annexée au présent acte, à moins qu'il n'ait été passé à ses deuxième et troisième lectures dans l'assemblée législative avec le concours de la majorité des membres représentant toutes ces divisions ou districts électoraux ; et la sanction ne sera donnée à aucun bill de cette nature à moins qu'une adresse n'ait été présentée au lieutenant-gouverneur par l'assemblée législative déclarant que tel bill a été ainsi passé.

3.—ONTARIO ET QUÉBEC.

Première
session des
législatures.

81. Les législatures d'Ontario et de Québec, respectivement, devront être convoquées dans le cours des six mois qui suivront l'Union.

Convocation
des assem-
blées législa-
tives.

82. Le lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec devra, de temps à autre, au nom de la reine, par instrument sous le grand sceau de la province, convoquer l'assemblée législative de la province.

Restriction
quant à l'élec-
tion des per-
sonnes ayant
des emplois.

83. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—quiconque acceptera ou occupera, dans la province d'Ontario ou dans celle de Québec, une charge, commission ou emploi, d'une nature permanente ou temporaire, à la nomination du lieutenant-gouverneur, auquel sera attaché un salaire annuel ou quelque honoraire, allocation, émolument ou profit d'un genre ou montant quelconque, payé par la province, ne sera pas éligible comme membre de l'assemblée législative de cette province, ni ne devra y siéger ou voter en cette qualité ; mais rien de contenu dans cette section ne rendra inéligible aucune personne qui sera membre du conseil exécutif de chaque province respective ou qui remplira quelque-une des charges suivantes, savoir : celles de procureur général, secrétaire et registraire de la province, trésorier de la province, commissaire des terres de la cou-

ronne, et commissaire d'agriculture et des travaux publics, et,—dans la province de Québec, celle de solliciteur général,—ni ne la rendra inhabile à siéger ou à voter dans la chambre pour laquelle elle est élue, pourvu qu'elle soit élue pendant qu'elle occupera cette charge. *

84. Jusqu'à ce que les législatures respectives de Québec et d'Ontario en ordonnent autrement,—toutes les lois en force dans ces provinces respectives à l'époque de l'Union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir : l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de l'assemblée du Canada,—les qualifications et l'absence des qualifications requises des votants, les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode de procéder aux élections,—le temps que celles-ci peuvent durer,—la décision des élections contestées et les procédures y incidentes,—les vacances des sièges en parlement, et l'émission et l'exécution de nouveaux brevets dans les cas de vacances occasionnées par d'autres causes que la dissolution, s'appliqueront respectivement aux élections des membres élus pour les assemblées législatives d'Ontario et de Québec, respectivement.

Continuation
des lois ac-
tuelles d'élec-
tion.

Mais, jusqu'à ce que la législature d'Ontario en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de l'assemblée législative d'Ontario pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin, âgé de vingt et un ans ou plus, et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

85. La durée de l'assemblée législative d'Ontario et de l'assemblée législative de Québec ne sera que de quatre ans, à compter du jour du rapport des brevets d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le lieutenant-gouverneur de la province. **

Durée des
assemblées
législatives.

86. Il y aura une session de la législature d'Ontario et de celle de Québec, une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la législature dans chaque province, et sa première séance dans la session suivante.

Session an-
nuelle de la
législature.

87. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant la chambre des communes du Canada s'étendront et s'appliqueront aux assemblées législatives d'Ontario et de

Orateur, quo-
rum, etc.

* Voir S. Ref. P. Q., art. 593.

** Voir S. Ref. P. Q., art. 110.

Québec, savoir : les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance et lorsqu'il surviendra des vacances,—aux devoirs de l'orateur,—à l'absence de ce dernier,—au quorum et au mode de votation,—tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à chaque assemblée législative.

4.—NOUVELLE-ÉCOSSE ET NOUVEAU-BRUNSWICK.

Constitution de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick.

88. La constitution de la législature de chacune des provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence à l'époque de l'Union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte ; et la chambre d'assemblée du Nouveau-Brunswick en existence lors de la passation du présent acte devra, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, continuer d'exister pendant la période pour laquelle elle a été élue.

5.—ONTARIO, QUÉBEC ET NOUVELLE-ÉCOSSE.

Première élection.

89. Chacun des lieutenants-gouverneurs d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Écosse devra faire émettre des brefs pour la première élection des membres de l'assemblée législative, selon telle forme et par telle personne qu'il jugera à propos, et à telle époque et adressés à tel officier-rapporteur que prescrira le gouverneur général, de manière à ce que la première élection d'un membre de l'assemblée par un district électoral ou une subdivision de ce district puisse se faire aux mêmes temps et lieux que l'élection d'un membre de la chambre des communes du Canada pour ce district électoral.

6.—LES QUATRES PROVINCES.

Application aux législatures des dispositions relatives aux crédits, etc.

90. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant le parlement du Canada, savoir :—Les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts à la recommandation de votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des actes, et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés,—s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur général, le gouverneur général à la reine et au secrétaire d'état, un an à deux ans, et la province au Canada.

VI.—DISTRIBUTION DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.

Pouvoirs du parlement.

91. Il sera loisible à la reine, de l'avis et du consentement du sénat et de la chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces ; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncé dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

Autorité législative du parlement du Canada.

1. La dette et la propriété publiques ;
2. La réglementation du trafic et du commerce ;
3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation ;
4. L'emprunt de deniers sur le crédit public ;
5. Le service postal ;
6. Le recensement et les statistiques ;
7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays ;
8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada ;
9. Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable ;
10. La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*) ;
11. La quarantaine et l'établissement et le maintien des hôpitaux de marine ;
12. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur ;
13. Les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces ;
14. Le cours monétaire et le monnayage ;
15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie ;
16. Les caisses d'épargnes ;
17. Les poids et mesures ;
18. Les lettres de change et les billets promissoires ;
19. L'intérêt de l'argent ;
20. Les offres légales ;
21. La banqueroute et la faillite ;

22. Les brevets d'invention et de découverte ;
23. Les droits d'auteur ;
24. Les sauvages et les terres réservées pour les sauvages ;
25. La naturalisation et les aubains ;
26. Le mariage et le divorce ;
27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle ;
28. L'établissement, le maintien, et l'administration des pénitenciers ;
29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cette section ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales.

Sujets soumis au contrôle exclusif de la législation provinciale.

92. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. L'amendement, de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur ;
2. La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux ;
3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province ;
4. La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux.
5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent ;
6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province ;
7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine ;
8. Les institutions municipales dans la province ;

9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux ;
10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :
 - a. Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province ;
 - b. Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étranger ;
 - c. Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces ;
11. L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux ;
12. La célébration du mariage dans la province ;
13. La propriété et les droits civils dans la province ;
14. L'administration de la justice dans la province y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux ;
15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section ;
16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Education.

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

Législation
au sujet de
l'éducation.

- (1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational* ;)

- (2.) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut Canada, lors de l'Union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la reine dans la province de Québec ;
- (3.) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'Union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,— il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ;
- (4.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, —ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section.

*Uniformité des lois dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse
et le Nouveau-Brunswick.*

Uniformité
des lois dans
trois pro-
vinces.

94. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte,—le parlement du Canada pourra adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité de toutes les lois ou de parties des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et de la procédure dans tous les tribunaux ou aucun des tribunaux de ces trois provinces ; et, depuis et après la passation d'aucun acte à cet effet, le pouvoir du parlement du Canada de décréter des lois relatives aux sujets énoncés dans tel acte, sera illimité, nonobstant toute chose au contraire dans le présent acte ; mais tout acte du parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adopté et décrété par la législature de cette province.

Agriculture et immigration.

95. Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province ; et il est par le présent déclaré que le parlement du Canada pourra, de temps à autre, faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier ; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture et à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada.

Pouvoir concurrent de décréter des lois au sujet de l'agriculture, etc.

VII.—JUDICATURE.

96. Le gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

Nomination des juges.

97. Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans l'Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et à la procédure dans les cours de ces provinces, soient rendus uniformes, les juges des cours de ces provinces, qui seront nommés par le gouverneur général, devront être choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces.

Choix des juges dans l'Ontario, etc.

98. Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province.

Choix des juges dans Québec.

99. Les juges des cours supérieures resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le gouverneur général sur une adresse du sénat et de la chambre des communes.

Conditions auxquelles les juges des cours supérieures exerceront leurs fonctions.

100. Les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick) et des cours de l'Amirauté, lorsque les juges de ces derniers sont alors salariés, seront fixés et payés par le parlement du Canada.

Salaires, etc., des juges.

101. Le parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.

Cour générale d'appel, etc.

VIII.—REVENUS,—DETTES,—ACTIF,—TAXES.

Création d'un
fonds consoli-
dé de re-
venu.

102. Tous les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'Union, avaient le pouvoir d'approprier,—sauf ceux réservés par le présent acte aux législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte,—formeront un fonds consolidé de revenu pour être approprié au service public du Canada de la manière et soumis aux charges prévues par le présent acte.

Frais de per-
ception, etc.

103. Le fonds consolidé de revenu du Canada sera permanentement grevé des frais, charges et dépenses encourus pour le percevoir, administrer et recouvrer, lesquels constitueront la première charge sur ce fonds et pourront être soumis à telle révision et audition qui seront ordonnées par le gouverneur général en conseil, jusqu'à ce que le parlement y pourvoie autrement.

Intérêt des
dettes publi-
ques provin-
ciales.

104. L'intérêt annuel des dettes publiques des différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'Union, constituera la seconde charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada.

Traitement
du gouver-
neur général.

105. Jusqu'à modification par le parlement du Canada, le salaire du gouverneur général sera de dix mille louis, cours sterling du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; cette somme sera acquittée sur le fonds consolidé de revenu du Canada et constituera la troisième charge sur ce fonds.

Emploi du
fonds conso-
lidé.

106. Sujet aux différents paiements dont est grevé par le présent acte le fonds consolidé de revenu du Canada, ce fonds sera approprié par le parlement du Canada au service public.

Transfert des
valeurs, etc.

107. Tous les fonds, argents en caisse, balances entre les mains des banquiers et valeurs appartenant à chaque province à l'époque de l'Union, sauf les exceptions énoncées au présent acte, deviendront la propriété du Canada et seront déduits du montant des dettes respectives des provinces lors de l'Union.

Transfert des
propriétés
énumérés
dans la cédule

108. Les travaux et propriétés publics de chaque province, énumérés dans la troisième cédule annexée au présent acte, appartiendront au Canada.

109. Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'Union, et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dans lesquels ils sont sis et situés, ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.

Propriété des terres, mines, etc.

110. La totalité de l'actif inhérent aux portions de la dette publique, assumées par chaque province, appartiendra à cette province.

Actif et dettes provinciales.

111. Le Canada sera responsable des dettes et obligations de chaque province existantes lors de l'Union.

Responsabilité des dettes provinciales.

112. Les provinces d'Ontario et Québec seront conjointement responsables envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de la dette de la province du Canada, si, lors de l'Union, elle dépasse soixante et deux millions cinq cent mille piastres, et tenues au paiement de l'intérêt de cet excédant aux taux de cinq pour cent par année.

Responsabilité des dettes d'Ontario et Québec.

113. L'actif énuméré dans la quatrième cédule annexée au présent acte, appartenant, lors de l'Union, à la province du Canada, sera la propriété d'Ontario et de Québec conjointement.

Actif d'Ontario et Québec.

114. La Nouvelle-Ecosse sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique, si, lors de l'Union, elle dépasse huit millions de piastres, et tenue au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

Dette de la Nouvelle-Ecosse.

115. Le Nouveau-Brunswick sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique, si, lors de l'Union, elle dépasse sept millions de piastres, et tenu au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

Dette du Nouveau-Brunswick.

116. Dans le cas où, lors de l'Union, les dettes publiques de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seraient respectivement moindres que huit millions et sept millions de piastres, ces provinces auront droit de recevoir chacune du gouvernement du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, l'intérêt aux taux de cinq pour cent par année sur la différence qui existera entre le chiffre réel de leurs dettes respectives et le montant ainsi arrêté.

Paiement d'intérêts à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick.

Propriétés
publiques
provinciales.

117. Les diverses provinces conserveront respectivement toutes leurs propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé dans le présent acte,—sujettes au droit du Canada de prendre les terres ou les propriétés publiques dont il aura besoin pour les fortifications ou la défense du pays.*

Subvention
aux provinces

118. Les sommes suivantes seront annuellement payées par le Canada aux diverses provinces pour le maintien de leurs gouvernements et législatures :

Ontario.....	\$ 80,000
Québec.....	70,000
Nouvelle-Ecosse	60,000
Nouveau-Brunswick.....	50,000
Total.....	<u>\$260,000</u>

Et chaque province aura droit à une subvention annuelle de quatre-vingts centins par chaque tête de la population constatée par le recensement de mil huit cent soixante et un, et,—en ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick,—par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population de chacune de ces deux provinces s'élève à quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée. Ces subventions libéreront à toujours le Canada de toutes autres réclamations, et elles seront payées semi-annuellement et d'avance à chaque province ; mais le gouvernement du Canada déduira de ces subventions, à l'égard de chaque province, toutes sommes d'argent exigibles comme intérêt sur la dette publique de cette province, si elle excède les divers montants stipulés dans le présent acte. **

Subvention
additionnelle
au Nouveau-
Brunswick.

119. Le Nouveau-Brunswick recevra du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, durant une période de dix ans à compter de l'Union, une subvention supplémentaire de soixante et trois mille piastres par année ; mais, tant que la dette publique de cette province restera au-dessous de sept millions de piastres, il sera déduit sur cette somme de soixante et trois mille piastres, un montant égal à l'intérêt à cinq pour cent par année sur telle différence.

Forme des
paiements.

120. Tous les paiements prescrits par le présent acte, ou destinés à éteindre les obligations contractées en vertu

* Voir Statuts révisés du Canada, C. 46, ss. 2 et 3.

** Voir Statuts révisés du Canada, C. 46, ss. 3 et 4.

d'aucun acte des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement et assumés par le Canada, seront faits, jusqu'à ce que le parlement du Canada l'ordonne autrement, en la forme et manière que le gouverneur général en conseil pourra prescrire de temps à autre.

121. Tous articles du crû, de la provenance ou manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'Union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.

Manufactures canadiennes, etc.

122. Les lois de douane et d'accise de chaque province demeureront en force, sujettes aux dispositions du présent acte, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le parlement du Canada.

Continuation des lois de douane et d'accise.

123. Dans le cas où des droits de douane seraient, à l'époque de l'Union, imposables sur des articles, denrées ou marchandises dans deux provinces, ces articles, denrées ou marchandises pourront, après l'Union, être importés de l'une de ces deux provinces dans l'autre, sur preuve du paiement des droits de douane dont ils sont frappés dans la province d'où ils sont exportés, et sur paiement de tout surplus de droits de douane (s'il en est) dont ils peuvent être frappés dans la province où ils sont importés.

Exportation et importation entre deux provinces.

124. Rien dans le présent acte ne préjudiciera au privilège garanti au Nouveau-Brunswick de prélever sur les bois de construction des droits établis par le chapitre quinze du titre trois des Statuts révisés du Nouveau-Brunswick, ou par tout acte l'amendant avant ou après l'Union, mais n'augmentant pas le chiffre de ces droits; et les bois de construction des provinces, autres que le Nouveau-Brunswick, ne seront pas passibles de ces droits

Impôt sur les bois au Nouveau-Brunswick.

125. Nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation.

Terres publiques, etc., exemptées des taxes.

126. Les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick avaient, avant l'Union, le pouvoir d'appropriier, et qui sont, par le présent acte, réservés au gouvernements ou législatures des provinces respectives, et tous les droits et revenus perçus par elles, conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, formeront dans chaque province un fonds consolidé de revenu qui sera approprié au service public de la province.

Fonds consolidé de revenu provincial.

IX.—DISPOSITIONS DIVERSES.

Dispositions générales.

Conseillers
législatifs des
provinces de-
venant sénat-
eurs.

127. Quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, et auquel un siège dans le sénat sera offert, ne l'acceptera pas dans les trente jours, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur général de la province du Canada ou au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick (selon le cas,) sera censé l'avoir refusé ; et quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, et acceptera un siège dans le sénat, perdra par le fait même son siège à ce conseil législatif.

Serment d'al-
légeance, etc.

128. Les membres du sénat ou de la chambre des communes du Canada devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur général ou quelque personne à ce par lui autorisée,—et pareillement, les membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative d'une province devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le lieutenant-gouverneur de la province ou quelque personne à ce par lui autorisée,—le serment d'allégeance énoncé dans la cinquième cédule annexée au présent acte ; et les membres du sénat du Canada et du conseil législatif de Québec devront aussi, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur général ou quelque personne à ce par lui autorisée, la déclaration des qualifications énoncée dans la même cédule.

Les lois, tri-
bunaux et
fonctionnai-
res actuels
continueront
d'exister, etc.

129. Sauf toute disposition contraire, prescrite par le présent acte,—toutes les lois en force en Canada, dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, lors de l'Union, —tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle, —toutes les commissions, pouvoirs et autorités ayant force légale,—et tous les officiers judiciaires, administratifs et ministériels, en existence dans ces provinces à l'époque de l'Union, continueront d'exister dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, comme si l'union n'avait pas eu lieu ; mais ils pourront, néanmoins (sauf les cas prévus par des actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués, abolis ou modifiés par le parlement du Canada, ou par la législature de la province respective, conformément à l'autorité du parlement ou de cette législature en vertu du présent acte.

130. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, — tous les officiers des diverses provinces ayant à remplir des devoirs relatifs à des matières autres que celles tombant dans les catégories de sujets assignés exclusivement par le présent acte aux législatures des provinces, seront officiers du Canada et continueront à remplir les devoirs de leurs charges respectives sous les mêmes obligations et pénalités que si l'union n'avait pas eu lieu.

Fonctionnaires transférés au service du Canada.

131. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, — le gouverneur général en conseil pourra, de temps à autre, nommer les officiers qu'il croira nécessaires ou utiles à l'exécution efficace du présent acte.

Nomination des nouveaux officiers.

132. Le parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, comme portion de l'empire britannique, les obligations du Canada ou d'aucune de ces provinces, naissant de traités conclus entre l'empire et ces pays étrangers.

Obligations naissant des traités.

133. Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif ; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire ; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Usage facultatif et obligatoire des langues française et anglaise.

Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

Ontario et Québec.

134. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement, — les lieutenant-gouverneurs d'Ontario et de Québec pourront, chacun, nommer sous le grand sceau de la province, les fonctionnaires suivants, qui resteront en charge durant bon plaisir, savoir : le procureur général, le secrétaire et registraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et, — en ce qui concerne Québec, — le solliciteur général ; ils pourront aussi, par ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil, prescrire de temps à autre

Nomination des fonctionnaires exécutifs pour Ontario et Québec.

les attributions de ces fonctionnaires et des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés ; et ils pourront également nommer d'autres fonctionnaires qui resteront en charge durant bon plaisir, et prescrire, de temps à autre, leurs attributions et celles des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés. *

Pouvoirs, devoirs, etc., des fonctionnaires exécutifs.

135. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—tous les droits, pouvoirs, devoirs, fonctions, obligations ou attributions conférés ou imposés aux procureur général, solliciteur général, secrétaire et registraire de la province du Canada, ministre des finances, commissaire des terres de la couronne, commissaire des travaux publics, et ministre de l'agriculture et receveur général, lors de la passation du présent acte, par toute loi, statut ou ordonnance du Haut Canada, du Bas Canada ou du Canada,—n'étant pas d'ailleurs incompatibles avec le présent acte,—seront conférés ou imposés à tout fonctionnaire qui sera nommé par le lieutenant-gouverneur pour l'exécution de ces fonctions ou d'aucune d'elles ; le commissaire d'agriculture et des travaux publics remplira les devoirs et les fonctions de ministre d'agriculture prescrits, lors de la passation du présent acte, par la loi de la province du Canada, ainsi que ceux de commissaire des travaux publics. **

Grands sceaux.

136. Jusqu'à modification par le lieutenant-gouverneur en conseil, les grands sceaux d'Ontario et de Québec respectivement seront les mêmes, ou d'après le même modèle, que ceux usités dans les provinces du Haut et du Bas Canada respectivement avant leur union comme province du Canada.

Interprétation des actes temporaires.

137. Les mots " et de là jusqu'à la fin de la prochaine session de la législature, " ou autres mots de la même teneur, employés dans aucun acte temporaire de la province du Canada non expiré avant l'Union, seront censés signifier la prochaine session du parlement du Canada, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ce parlement et définis dans la présente constitution, si non, aux prochaines sessions des législatures d'Ontario et de Québec respectivement, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ces législatures et définis dans le présent acte.

* Voir S. Ref. P. Q., art. 593.

** Voir S. Ref. P. Q., art. 703, 707, 734, 1237, 1536 et 1759.

138. Depuis et après l'époque de l'Union, l'insertion des mots " Haut Canada " au lieu " d'Ontario, " ou " Bas Canada " au lieu de " Québec, " dans tout acte, bref, procédure, plaidoirie, document, matière ou chose, n'aura pas l'effet de l'invalider.

Citations
erronées.

139. Toute proclamation sous le grand sceau de la province du Canada, lancée antérieurement à l'époque de l'Union, pour avoir effet à une date postérieure à l'Union, qu'elle ait trait à cette province ou au Haut Canada ou au Bas Canada, et les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d'y avoir la même force et le même effet que si l'Union n'avait pas eu lieu.

Proclama-
tions ne de-
vant prendre
effet qu'après
l'union.

140. Toute proclamation dont l'émission sous le grand sceau de la province du Canada est autorisée par quelque acte de la législature de la province du Canada,—qu'elle ait trait à cette province ou au Haut Canada ou au Bas Canada,—et qui n'aura pas été lancée avant l'époque de l'Union, pourra l'être par le lieutenant-gouverneur d'Ontario ou de Québec (selon le cas), sous le grand sceau de la province ; et, à compter de l'émission de cette proclamation, les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d'avoir la même force et le même effet dans Ontario ou Québec que si l'Union n'avait pas eu lieu.

Proclamation
lancées après
l'union.

141. Le pénitencier de la province du Canada, jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, sera et continuera d'être le pénitencier d'Ontario et de Québec.

Pénitencier.

142. Le partage et la répartition des dettes, crédits obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas Canada seront renvoyés à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le gouvernement d'Ontario, l'un par le gouvernement de Québec, et l'autre par le gouvernement du Canada ; le choix des arbitres n'aura lieu qu'après que le parlement du Canada et les législatures d'Ontario et de Québec auront été réunis ; l'arbitre choisi par le gouvernement du Canada ne devra être domicilié ni dans Ontario ni dans Québec.

Dettes ren-
voyées à l'ar-
bitrage.

143. Le gouverneur général en conseil pourra, de temps à autre, ordonner que les archives, livres et documents de la province du Canada qu'il jugera à propos de désigner, soient remis et transférés à Ontario ou à Québec, et ils deviendront dès lors la propriété de cette province ; toute copie ou extrait de ces documents, dûment certifiée par l'officier ayant la garde des originaux, sera reçue comme preuve.

Partage des
archives.

Etablissement de townships dans Québec.

144. Le lieutenant-gouverneur de Québec pourra, de temps à autre, par proclamation sous le grand sceau de la province devant venir en force au jour y mentionné, établir des townships dans les parties de la province de Québec dans lesquelles il n'en a pas encore été établi, et en fixer les tenants et aboutissants.

X.—CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

Obligation du gouvernement du Canada de construire ce chemin de fer.

145. Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont, par une commune déclaration, exposé que la construction du chemin de fer intercolonial était essentielle à la consolidation de l'Union de l'Amérique Britannique du Nord, et à son acceptation par la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et qu'elles ont en conséquence arrêté que le gouvernement du Canada devait l'entreprendre sans délai ; à ces causes : pour donner suite à cette convention, le gouvernement et le parlement du Canada seront tenus de commencer, dans les six mois qui suivront l'union, les travaux de construction d'un chemin de fer reliant le fleuve Saint-Laurent à la cité d'Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse, et de les terminer sans interruption et avec toute la diligence possible.

XI.—ADMISSION DES AUTRES COLONIES.

Pouvoir d'admettre Terre-neuve, etc.

146. Il sera loisible à la reine, de l'avis du très honorable conseil privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresse de la part des chambres du parlement du Canada, et des chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terre-neuve, de l'Île du Prince-Edouard et de la Colombie Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles dans l'Union,—et, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'Union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent ; les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard, auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Représentation de Terre-neuve et l'Île du Prince-Edouard au sénat.

147. Dans le cas de l'admission de Terre-neuve et de l'Île du Prince-Edouard, ou de l'une ou l'autre de ces colonies, chacune aura droit d'être représentée par quatre membres dans le sénat du Canada ; et (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) dans le cas de l'admission de Terre-neuve, le nombre normal des

sénateurs sera de soixante et seize et son maximum de quatre-vingt-deux ; mais lorsque l'Île du Prince-Édouard sera admise, elle sera censée comprise dans la troisième des trois divisions en lesquelles le Canada est, relativement à la composition du sénat, partagé par le présent acte ; et, en conséquence, après l'admission de l'Île du Prince-Édouard, que Terre-Neuve soit admise ou non, la représentation de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, dans le sénat, au fur et à mesure que des sièges deviendront vacants, sera réduite de douze à dix membres respectivement ; la représentation de chacune de ces provinces ne sera jamais augmentée au delà de dix membres, sauf sous l'autorité des dispositions du présent acte relatives à la nomination de trois ou six sénateurs supplémentaires, en conséquence d'un ordre de la reine.

CÉDULES.

PREMIÈRE CÉDULE.

Districts électoraux d'Ontario.

A.

DIVISIONS ÉLECTORALES ACTUELLES

COMTÉS.

1. Prescott.		6. Carleton.
2. Glengarry.		7. Prince-Édouard
3. Stormont.		8. Halton.
4. Dundas.		9. Essex.
5. Russell.		

DIVISIONS DE COMTÉS.

10. Division nord de Lanark.
11. Division sud de Lanark.
12. Division nord de Leeds et division nord de Grenville.
13. Division sud de Leeds.
14. Division sud de Grenville.
15. Division est de Northumberland.
16. Division ouest de Northumberland (sauf le township de Monaghan sud).

17. Division est de Durham.
18. Division ouest de Durham.
19. Division nord d'Ontario.
20. Division sud d'Ontario.
21. Division est d'York.
22. Division ouest d'York.
23. Division nord d'York.
24. Division nord de Wentworth.
25. Division sud de Wentworth.
26. Division est d'Elgin.
27. Division ouest d'Elgin.
28. Division nord de Waterloo.
29. Division sud de Waterloo.
30. Division nord de Brant.
31. Division sud de Brant.
32. Division nord d'Oxford.
33. Division sud d'Oxford.
34. Division est de Middlesex.

CITÉS, PARTIES DE CITÉS ET VILLES.

35. Toronto ouest.
36. Toronto est.
37. Hamilton.
38. Ottawa.
39. Kingston.
40. London.
41. Ville de Brockville, avec le township d'Elizabeth-town y annexé.
42. Ville de Niagara, avec le township de Niagara y annexé.
43. Ville de Cornwall, avec le township de Cornwall y annexé.

B.

NOUVELLES DIVISIONS ÉLECTORALES.

44. Le district judiciaire provisoire d'ALGOMA.
Le comté de BRUCE, partagé en deux divisions appelées respectivement divisions nord et sud :—
45. La division nord de Bruce comprendra les townships de Bury, Lindsay, Eastnor, Albemarle, Amabel, Arran, Bruce, Elderslie et Saugeen, et le village de Southampton.

46. La division sud de Bruce comprendra les townships de Kincardine (y compris le village de Kincardine), Greenock, Brant, Huron, Kinross, Culross et Carrick.

Le comté de HURON, séparé en deux divisions, appelées respectivement divisions nord et sud :—

47. La division nord comprendra les townships d'Ashfield, Wawanosh, Turubury, Howick, Morris, Grey, Colborne, Hullett, y compris le village de Clinton et McKillop.

48. La division sud comprendra la ville de Goderich et les townships de Goderich, Tuckersmith, Stanley, Hay, Osborne et Stephen.

Le comté de MIDDLESEX, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions nord, ouest et est :—

49. La division nord comprendra les townships de McGillivray et Biddulph (soustraits au comté de Huron) et Williams Est, Williams Ouest, Adelaide et Lobo.

50. La division ouest comprendra les townships de Delaware, Caradoc, Metcalfe, Mosa et Ekfrid et le village de Strathroy.

[La division est comprendra les townships qu'elle renferme actuellement, et sera bornée de la même manière.]

51. Le comté de LAMBTON comprendra les townships de Bosanquet, Warwick, Plymton, Sarnia, Moore, Enniskillen et Brooke, et la ville de Sarnia.

52. Le comté de KENT comprendra les townships de Chatham, Dover, Tilbury Est, Romney, Raleigh et Harwick, et la ville de Chatham.

53. Le comté de BOTHWELL comprendra les townships de Sombra, Dawn et Euphemia (soustraits au comté de Lambton (et les townships de Zone, Camden et son augmentation, Orford et Howard (soustraits au comté de Kent).

Le comté de GREY, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

54. La division sud comprendra les townships de Bentinck, Glenelg, Artesesia, Osprey, Cormanby, Egremont, Proton et Melancthon.

55. La division nord comprendra les townships de Collingwood, Euphrasia, Holland, Saint-Vincent, Sydenham, Sullivan, Derby, Keppel, Sarawack et Brooke, et la ville de Owen Sound.

Le comté de PERTH, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord.

56. La division nord comprendra les townships de Wallace, Elma, Logan, Ellice, Mornington et Easthope Nord, et la ville de Statford.

57. La division sud comprendra les townships de Blanchard, Downie, South Easthope, Fullarton, Hibbert et les villages de Mitchellet St-Mary's. Le comté de WELLINGTON, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions nord, sud et centre :—

58. La division nord comprendra les townships de Amaranth, Arthur, Luther, Minto, Maryborough Peel et le village de Mount Forest.

59. La division centre comprendra les townships de Gafraxa, Erin, Eramosa, Nichol, et Pilkington, et les villages de Fergus et Flora.

60. La division sud comprendra la ville de Guelph, et les townships de Guelph et Puslinch.

Le comté de NORFOLK, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

61. La division sud comprendra les townships de Charlotteville, Houghton, Walsingham, et Woodhouse et son augmentation.

62. La division nord comprendra les townships de Middleton, Townsend, et Vindham, et la ville de Simcoe.

63. Le comté d'HALDIMAND comprendra les townships Oneida, Seneca, Cayuga Nord Cayuga Sud, Raynham, Walpole et Dunn.

64. Le comté de MONCK comprendra les townships de Canborough, Moulton et Sherbrooke, et le village de Danville, (soustraits au comté d'Haldimand,) les townships de Caistor et Gainsborough (soustraits au comté de Lincoln) et les townships de Pelham et Wainfleet, (soustraits au comté de Welland.)

65. Le comté de LINCOLN comprendra les township? de Clinton, Grantham, Grimsby et Louth, es la ville de Sainte-Catherines.

66. Le comté de WELLAND comprendra les townships de Berthie, Crowland, Humberstone, Stamford, Thorold et Willoughby, et les villages de Chippewa, Clifton, Fort Erié, Thorold et Welland.

67. Le comté de PEEL comprendra les townships de Chinguacousy, Toronto, et l'augmentation de Toronto, et les villages de Brampton et Streetsville.

68. Le comté de CARDWELL comprendra les townships de Albion et Caledon (soustraits au comté de Peel), et les townships de Adjala et Mono (soustraits au comté de Simcoe.)

Le comté de SIMCOE, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

69. La division sud comprendra les townships de Gwillimbury Ouest, Tecumseth, Innisfil, Essa, Tosorontio, Mulmur, et le village de Bradford.

70. La division nord comprendra les townships des Nottawasaga, Sunnidale, Vespra Flos, Oro, Medonte, Orillia et Matchedash, Tiny et Tay, Balaklava et Robinson, et les villes de Barrie et Collingwood.

Le comté de VICTORIA, partagé en deux divisions appelées respectivement divisions sud et nord :—

71. La division sud comprendra les townships de Ops, Mariposa, Emily, Verulam et la ville de Lindsay.

72. La division nord comprendra les townships de Anson, Bexley, Carden, Dalton, Dighby, Eldon Fénélon, Hindon, Laxton, Lutterworth, Macaulay et Draper, Sommerville et Morrison, Muskoka, Monck et Watt (soustraits au comté de Simcoe), et tous les autres townships arpentés au nord de cette division.

Le comté de PETERBOROUGH, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions ouest et est :—

73. La division ouest comprendra les townships de Monaghan sud (soustraits au comté Northumberland), Managhan nord, Smith, Ennismore et la ville de Peterborough.

74. La division est comprendra les townships d'Asphodel, Belmont et Methuen, Douro, Dummer, Galway, Harvey, Minden, Stanhope et Dysart Ottonabee et Snowden, et le village de Ashburnham, et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

Le comté de HASTINGS, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions ouest, est et nord :—

75. La division ouest comprendra la ville de Belle ville, le township de Sydney, et le village de Trenton.

76. La division est comprendra les townships de Thurlow, Tyendinaga et Hungerford.

77. La division nord comprendra les townships de Rawdon, Huntingdon, Madoc, Elzevir, Tudor, Marmora et Lake, et le village de Stirling, et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

78. Le comté de LENNOX comprendra les townships de Richmond, Adolphustown, Fredericksburgh nord, Fredericksburgh sud, Ernest Town et l'Isle Amherst, et le village de Napanee.

79. Le comté d'ADDINGTON comprendra les townships de Camden, Portland, Sheffield, Hinchinbrooke, Kaladar, Kennebec, Olden, Oso, Anglesea, Barrie, Clarendon, Palmerston, Effingham, Abinger, Miller, Canouto, Denbigh, Longborough et Bedford.

80. Le comté de FRONTENAC comprendra les townships de Kingston, l'île Wolfe, Pittsburgh et l'île Howe, et Storrington.

Le comté de RENFREW, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

81. La division sud comprendra les townships de McNab, Bagot, Blithfield, Brougham, Horton, Admaston, Grattan, Matawatchan, Griffith, Lyndock, Raglan, Radcliffe, Brudenell, Sébastopol, et les villages de Arnprior et Renfrew.

82. La division nord comprendra les township de Ross, Bromley, Westmeath, Stafford, Pembroke Wilberforce, Alice, Petewawa, Buchanau, Algoma sud, Algoma nord, Fraser, McKay, Wylie, Rolph, Head, Maria, Clara, Haggerty, Sherwood, Burns et Richard, et tous autre townships arpentés au nord-ouest de cette division.

SECONDE CÉDULE.

Districts électoraux de Québec spécialement fixés.

COMTÉS DE

Pontiac.		Shefford.
Ottawa.		Stanstead.
Argenteuil.		Compton.
Huntingdon.		Wolfe et Richmond.
Missisquoi.		Mégantic.
Brome.		

La ville de Sherbrooke.

Les villes et villages incorporés à l'époque de l'Union, non mentionnés spécialement dans cette cédule, doivent faire partie du comté ou de la division dans laquelle ils sont situés.

TROISIÈME CÉDULE.

Travaux et propriétés publiques de la province devant appartenir au Canada.

1. Canaux, avec terrains et pouvoirs d'eau y adjacents ;
2. Havres publics ;
3. Phares et quais, et l'Île de Sable ;
4. Bateaux-à-vapeur, dragueurs et vaisseaux publics ;
5. Améliorations sur les lacs et rivières ;
6. Chemins de fer et actions dans les chemins de fer, hypothèques et autres dettes dues par les compagnies de chemins de fer ;
7. Routes militaires.
8. Maisons de douane, bureaux de poste, et tous autres édifices publics, sauf ceux que le gouvernement du Canada destine à l'usage des législatures et des gouvernements provinciaux ;
9. Propriétés transférées par le gouvernement impérial, et désignées sous le nom de propriétés de l'artillerie ;
10. Arsenaux, salles d'exercice militaire, uniformes, munitions de guerre, et terrains réservés pour les besoins publics et généraux.

QUATRIÈME CÉDULE.

Actif devenant la propriété commune d'Ontario et de Québec.

Fonds de bâtisse du Haut Canada ;	
Asiles d'aliénés ;	
Ecoles normales ;	
Palais de justice dans	
Aylmer,	} Bas Canada.
Montréal,	
Kamouraska ;	
Société des hommes de loi, Haut Canada ;	
Commission des chemins à barrières de Montréal	
Fonds permanent de l'université ;	
Institution royale ;	
Fonds consolidé d'emprunt municipal, Haut Canada ;	
Fonds consolidé d'emprunt municipal, Bas Canada ;	
Société d'agriculture, Haut Canada ;	
Octroi législatif en faveur du Bas Canada ;	
Prêt aux incendiés de Québec ;	
Compte des avances, Témiscouata ;	

Commission des chemins à barrières de Québec.
 Education—Est ;
 Fonds de bâtisses et de jurés, Bas Canada ;
 Fonds des municipalités ;
 Fonds du revenu de l'éducation supérieure, Bas
 Canada.

CINQUIÈME CÉDULE.

Serment d'allégeance.

Je, *A. B.*, jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la reine Victoria.

N. B.—Le nom du roi ou de la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande alors régnant, devra être inséré, au besoin, en termes appropriés.

DÉCLARATION DES QUALIFICATIONS EXIGÉES.

Je, *A. B.*, déclare et atteste que j'ai les qualifications exigées par la loi pour être nommé membre du sénat du Canada (*ou selon le cas,*) et que je possède en droit ou en équité comme propriétaire, pour mon propre usage et bénéfice, des terres et tenements en franc et commun soccage [*ou que je suis en bonne saisine ou possession, pour mon propre usage et bénéfice, de terres et tenements en franc-alleu ou en roture (selon le cas,*) dans la province de la Nouvelle-Écosse (*ou selon le cas,*) de la valeur de quatre mille piastres, en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés, et que je n'ai pas collusionnement ou spécieusement obtenu le titre ou la possession de ces immeubles, en tout ou en partie, dans le but de devenir membre du sénat du Canada, (*ou selon le cas,*) et que mes biens mobiliers et immobiliers valent, somme toute, quatre mille piastres en sus de mes dettes et obligations.

ACTE IMPÉRIAL D'AMENDEMENT A L'ACTE D'UNION.

34-35 VICTORIA, CHAP. 28. ,

Acte concernant l'établissement de provinces dans la Puissance du Canada.

[29 juin, 1871.]

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes relativement aux pouvoirs du parlement canadien d'établir des provinces dans les territoires admis, ou qui, par la suite, pourront être admis dans la Puissance du Canada et de pourvoir à la représentation de ces provinces dans le dit parlement, et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes et de conférer de tels pouvoirs au dit parlement :

Préambule.

Qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :—

1. Le présent acte pourra être cité à toutes fins et intentions comme " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871."

Titre abrégé

2. Le parlement du Canada pourra de temps à autre établir de nouvelles provinces dans aucun des territoires faisant alors partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province de cette puissance, et il pourra, lors de cet établissement, décréter des dispositions pour la constitution et l'administration de toute telle province et pour la passation de lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de telle province et pour sa représentation dans le dit parlement.

Etablissement de nouvelles provinces par le parlement du Canada ; constitution de ces provinces, etc.

3. Avec le consentement de toute province de la dite Puissance, le parlement du Canada pourra, de temps à autre, augmenter, diminuer ou autrement modifier les limites de telle province, à tels termes et conditions qui pourront être acceptées par la dite législature, et il pourra, de même avec son consentement, établir des dispositions touchant l'effet et l'opération de cette augmentation, diminution ou modification de territoire de toute province qui devra la subir.

Changement des limites des provinces.

4. Le parlement du Canada pourra, de temps à autre, établir des dispositions concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de tout territoire ne formant pas alors partie d'une province.

Pouvoir du parlement canadien de légiférer pour tout territoire non-compris dans une province.

Confirmation
des Actes du
parlement
canadien, 32
et 33 Vict., c.
3, et 33 Vict.,
c. 3.

5. Les actes suivantes, passés par le dit parlement du Canada, et respectivement intitulés : " Acte concernant le gouvernement provisoire de la terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest après que ces territoires auront été unis au Canada, " et " Acte pour amender et continuer l'Acte trente-deux et trente-trois Victoria chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba, " seront et sont considérés avoir été valides à toutes fins à compter de la date où, au nom de la reine, ils ont reçu la sanction du gouverneur général de la dite Puissance du Canada.

Limites des
pouvoirs du
parlement
canadien dans
la législation
pour une pro-
vince établie.

6. Excepté tel que prescrit par la troisième section du présent acte, le parlement du Canada n'aura pas compétence pour changer les dispositions de l'acte en dernier lieu mentionné du dit parlement, en ce qui concerne la province de Manitoba, ni d'aucun autre acte établissant à l'avenir de nouvelles provinces dans la dite Puissance, sujet toujours au droit de la législature de la province de Manitoba de changer, de temps à autre, les dispositions d'aucune loi concernant la qualification des électeurs et des députés à l'assemblée législative et de décréter des lois relatives aux élections dans la dite province.

ACTE IMPÉRIAL POUR LEVER DES DOUTES RELATIFS A
L'ACTE D'UNION.

38-39 VICTORIA, CHAP. 38.

Acte pour lever certains doutes à l'égard des pouvoirs du
Parlement du Canada quant à la dix-huitième section
de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

[19 juillet, 1875.]

Préambule:

CONSIDÉRANT que, par la section dix-huitième de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est pourvu comme suit : " Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le sénat, la chambre des communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits, de temps à autre, par acte du parlement du Canada ; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la chambre des communes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette chambre " ;

Et considérant que des doutes se sont élevés à l'égard du droit de définir par un acte du parlement du Canada en vertu de la dite section, les dits privilèges, pouvoirs et immunités et qu'il est opportun de lever ces doutes :

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit :

1. La dix-huitième section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, est par le présent abrogée, sans préjudice à ce qui a été fait en vertu de cette section, et la suivante sera substituée à celle qui est ainsi abrogée :

Section 18
abrogée.

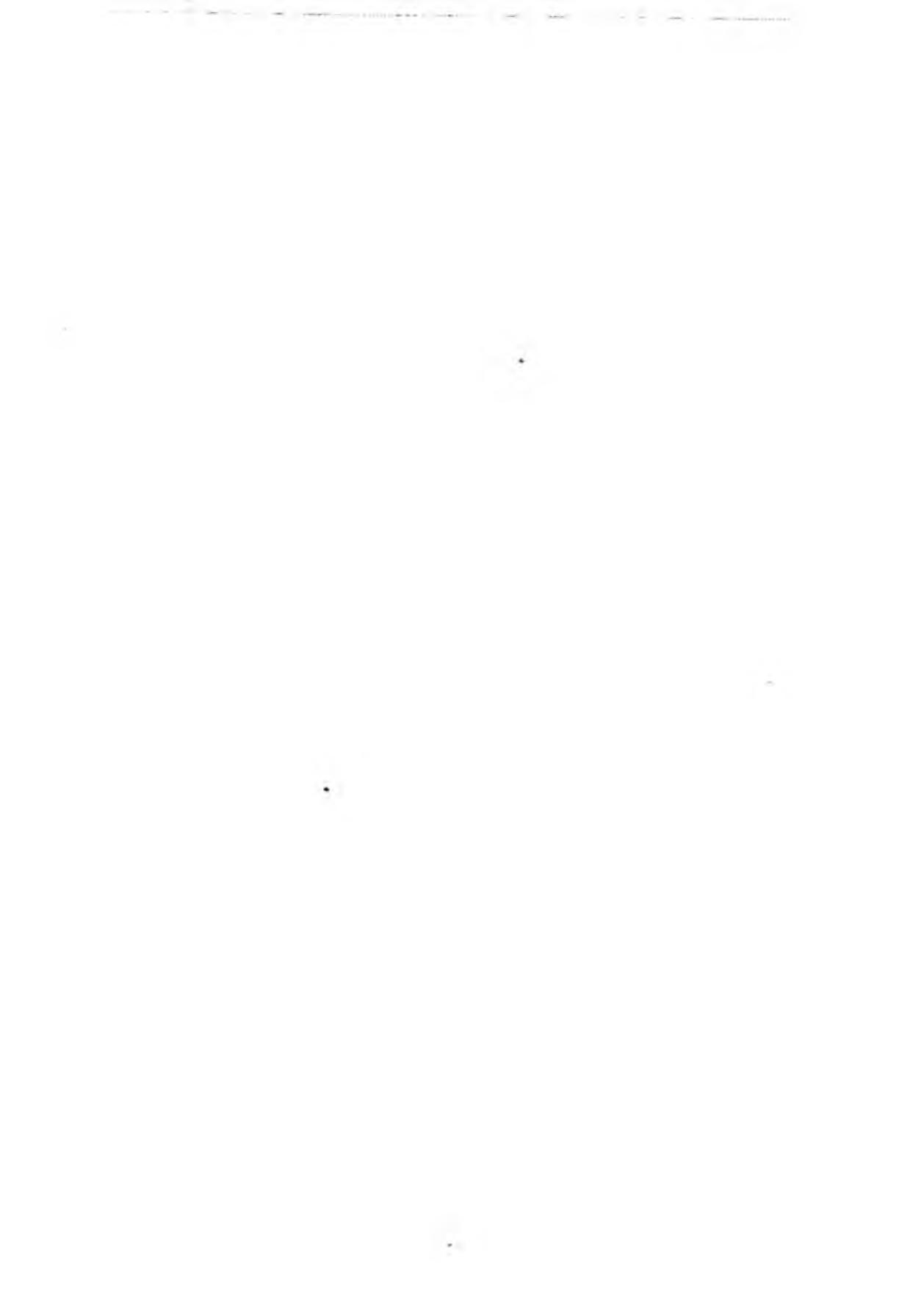
" 18. Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le sénat et la chambre des communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits, de temps à autre, par acte du parlement du Canada, mais de manière à ce qu'aucun acte du parlement du Canada définissant tels privilèges, immunités et pouvoirs ne donnera aucuns privilèges, immunités ou pouvoirs excédant ceux qui, lors de la passation du présent acte, sont possédés et exercés par la Chambre des communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et par les membres de cette chambre. "

Substitution
d'une nou-
velle section.

2. L'acte du parlement du Canada passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, intitulé : " Acte pour faire prêter serment à des témoins en certains cas pour les fins des deux chambres du parlement, " sera considéré comme étant valide et comme ayant été valide depuis la date de la sanction royale qui lui a été donnée par le gouverneur général du Canada.

Ratification
de l'acte du
Parlement du
Canada, 31 V.
c. 24.

3. Le présent acte pourra être cité comme " l'Acte du Titre abrégé. parlement du Canada, 1875. "



INDEX

DES

LOIS CONSTITUTIONNELLES

ET

ORGANIQUES.

	ARTICLES,
<i>Absence :—</i>	
Absence de 48 heures de l'Orateur de l'Assemblée législative de Québec ou d'Ontario.....	87
Pouvoir de la Chambre de choisir un orateur par <i>interim</i> dans ce cas.....	87
Absence de 48 heures de l'Orateur des communes—même règle.....	47
Absence d'un conseiller législatif à Québec durant deux sessions.....	74
Perte du siège dans ce cas.....	74
Absence d'un lieutenant-gouverneur.....	87
Nomination d'un administrateur par gouverneur général dans ce cas.....	67
Absence d'un sénateur pendant deux sessions consécutives.....	31 § 1
Perte du siège dans ce cas.....	31 § 1
<i>Accès :—</i>	
Lois provinciales à ce sujet—continué jusqu'à modification par le parlement..	122
<i>Actif, obligations et propriétés :—</i>	
Mode d'en disposer, etc.....	122 à 126
<i>Administrateur :—</i>	
Nomination d'un administrateur pour le Canada en l'absence du gouverneur général.....	10 à 14
Nomination d'un administrateur pour une province, en l'absence du lieutenant-gouverneur.....	67
<i>Administration :—</i>	
Administration des gouvernements de Québec et d'Ontario.....	63-134 et 135
Administration du gouvernement du Canada—voir Conseil Privé.	
Administration de la justice—voir Justice.	
<i>Admission :—</i>	
Admission de certaines colonies dans l'Union.....	146 et 147
<i>Agriculture :—</i>	
Commissaire de l'—membre du conseil exécutif à Québec et Ontario—voir Travaux publics.....	63
Lois relatives à l'.....	95
<i>Algèbre :—</i>	
District d'—personnes qui y peuvent voter pour députés aux communes et à l'ass. lég.....	41 et 84
<i>Amarrages et bouées :—</i>	
Contrôle du parlement sur icelles.....	91 § 9

	SECTIONS
<i>Amendement</i> :—	
Amendements qui peuvent être faits à l'acte d'Union sur les sujets suivants :	
Par la législature de chaque province :—	
Chefs des départements et leurs fonctions.....	134 et 135
Constitution et autorité exécutive à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick.....	64
Constitution généralement à Québec et à Ontario—sauf ce qui concerne le lieutenant-gouverneur.....	92 § 1
Exclusion des fonctionnaires de la législature.....	93
Elections provinciales—cens électoral—élections contestées.....	84
Par la législature de Québec, spécialement :—	
Divisions électorales sujets à certaines restrictions, quant à celles mentionnées dans la cédule No 2.....	80
Durée de la charge de conseiller législatif.....	72
Quorum du conseil législatif.....	78
Par le gouvernement exécutif de chaque province :—	
Siège du gouvernement.....	68
Par le parlement du Canada :—	
Absence de l'orateur.....	47
Districts électoraux.....	47
Electeurs—cens électoral—élections contestées.....	41
Gouvernement en conseil.....	12
Pénitencier du Canada.....	141
Lois de douane et d'accise.....	105
Territoire du Canada.....	141
Répartition de la représentation lors de chaque recensement décennal.....	51 et 52
Traitement du gouverneur général.....	105
Uniformité des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse.....	94
Par Sa Majesté :—	
Siège du gouvernement du Canada.....	116
<i>Amendes et pénalités</i> :—	
Contrôle de la province sur celles imposées par les lois provinciales.....	92 § 15
<i>Autorité, cour d'</i> :—	
Traitement des juges de la cour payé par le parlement.....	100
<i>Appel</i> :—	
Appel au gouverneur en conseil des lois provinciales ou décisions affectant les droits de la minorité en matières scolaires.....	93 §§ 3 et 4
<i>Appropriations, bills d'</i> :— Voir Votes de crédits.	
<i>Asiles</i> :—	
Contrôle provincial sur les asiles.....	92 § 7
Assemblée législative :— Voir Québec et Ontario.	
<i>Aubains</i> :—	
Contrôle du parlement à leur égard.....	91 § 25
<i>Auberge</i> :— Voir Licences.	
<i>Banqueroute</i> :—	
Du ressort du parlement.....	91 § 21
Sénateur en banqueroute, perd son siège.....	91 § 3
<i>Banques</i> :—	
Du ressort du parlement.....	91 § 15
<i>Banques d'Épargnes</i> :—	
Du ressort du parlement.....	91 § 16
<i>Bateaux à vapeur</i> :—	
Du ressort du parlement quant aux lignes internationales et intercoloniales....	92 § 10 a b
<i>Billets promissaires</i> :—	
Du ressort du parlement.....	91 § 18

<i>Bills réservés:—</i>	SECTIONB.
Au parlement du Canada :	
Pouvoir du gouverneur général de les réserver au bon plaisir de la reine....	55
Ces bills n'ont de force que dans les deux ans de la signification de leur sanction par la reine.....	57
Aux législatures :	
Pouvoir du lieutenant gouverneur de les réserver.....	55 et 90
Ces bills n'ont de force que s'ils sont sanctionnés dans le cours de l'année suivante.....	55 et 90
<i>Bois de construction:—</i>	
Imposition de droits sur iceux dans le Nouveau-Brunswick.....	124
<i>Bois et forêts:—</i>	
Du ressort provincial.....	95 § 5
<i>Bouées:— Voir Amarrages</i>	
<i>Brevets d'invention:—</i>	
Du ressort du parlement.....	91 § 22
<i>Caisse d'épargne:— Voir Banques d'épargne.</i>	
<i>Canada:—</i>	
Division du Canada en quatre provinces.....	5
Délimitation de ces provinces.....	6 et 7
Puissance du Canada.....	3 et 4
<i>Canaux:—</i>	
Canaux qui relient une province à une autre—ou s'étendent au delà d'une province,—du ressort du parlement.....	92 § 10 a
Canaux qui sont déclarés être à l'avantage général du Canada—du ressort du parlement.....	92 § 10 c
<i>Canton:—voir Township.</i>	
<i>Chambres des communes:—</i>	
Composition de la chambre—(181 députés).....	53
Nouveaux-Brunswick, pour 37 députés	
Nouvelle-Ecosse..... Id. 15 “	
Ontario..... Id. 82 “	
Québec..... Id. 65 “	
Convocation de la chambre.....	
Défense aux sénateurs d'y siéger.....	39
Districts électoraux.....	40
Durée du parlement—(cinq ans).....	50
Lois électorales.....	41
Lois relatives à l'émission des brevets d'élection.....	42 et 43
Nombre des députés à la chambre augmenté dans la proportion voulue.....	52
Orateur de la chambre—son élection.....	44
Cas de vacance dans cette charge.....	45
Présidence de l'orateur.....	46
Son absence durant 48 heures—(choix d'un orateur intérimaire dans ce cas).....	47
Son vote prépondérant.....	49
Privileges, immunités et pouvoirs de la chambre.....	18 page cii
Quorum de la chambre—(vingt députés).....	48
Répartition nouvelle de la représentation après chaque recensement décennal..	51
Serment d'allégeance et déclaration des qualités exigées des sénateurs.....	128 céd. 5
Témoins assermentés devant les comités spéciaux de la chambre.....	page ciii
Votes de crédit—originent à la chambre.....	53
<i>Charges et officiers publics:—</i>	
Charges et officiers de la province—sous le contrôle provincial.....	92 § 4
Charges et officiers de la Puissance—sous le contrôle du parlement.....	91 § 8
Chefs de département à Québec et Ontario.....	134
Leurs fonctions.....	135
Officiers publics, maintenus dans leurs fonctions, et nomination de nouveaux..	130 et 131

	SECTIONS.
<i>Chemin de fer Intercolonial</i> :—	
Commencement du chemin dans les six mois.....	145
<i>Chemin de fer</i> :—	
Chemins qui relient deux provinces ou s'étendent au delà d'une province—sous le contrôle du parlement.....	96 § 10 a
Chemins qui sont déclarés être à l'avantage général du Canada—sous le contrôle du parlement.....	92 § 10 c
<i>Colombie britannique</i> :—	
Son admission dans la confédération.....	146
<i>Commerce et trafic</i> :—	
Du ressort du parlement.....	91 § 2
<i>Commissaire des terres de la couronne</i> :—	
Nomination de ce fonctionnaire par lieut.-gouv.—durant bon plaisir.....	134
Ses fonctions et devoirs.....	134
Ses pouvoirs de siéger (à Québec et à Ontario) au conseil exécutif.....	63
<i>Commissaire des travaux publics</i> :— Voir Travaux Publics.	
<i>Communes</i> :— Voir Chambre des communes.	
<i>Compagnies incorporées</i> :—	
Contrôle provincial sur celles qui ont pour but des objets provinciaux.....	92 § 11
Exceptions.....	92 § 10
<i>Conseil législatif</i> :— Voir Québec.	
<i>Conseil privé pour le Canada</i> :—	
Constitution du conseil.....	11
Définition des pouvoirs du gouverneur général en conseil.....	12 et 13
Voir Gouverneur général.	
<i>Constitutions provinciales</i> :—	
Administrateurs—leur nomination—voir Lieutenant-gouverneur.....	67
Amendements à la constitution (sauf pour ce qui concerne le lieut.-gouv).....	62 § 1
Conseil exécutif.....	63 et 64
Législatures et leurs pouvoirs—voir aussi Québec et Ontario.....	69 à 95 et 128
Lieutenant-gouverneur.....	58 à 62
Lieutenant-gouverneur en conseil.....	65 et 66
Pouvoir exécutif.....	58 à 68
Siège du gouvernement.....	68
Sujets soumis au contrôle exclusif de la législature.....	92 et 93
Amendements à la constitution, sauf en ce qui concerne la charge de lieutenant-gouverneur.....	92 § 1
Pouvoir de décréter des lois scolaires, sauf appel au gouv. en conseil.....	93 § 3
Contrôle du parlement en pareil cas.....	93 § 4
Pouvoir des législatures d'Ontario, N.-E. et N.-B., lorsque le parlement passe des lois à l'effet de rendre uniformes les droits civils et la procédure devant les tribunaux dans leurs provinces.....	94
Voir aussi Amendement.	
<i>Cours et tribunaux</i> :— Voir Justice—procédure.	
<i>Cours monétaire</i> :—	
Du ressort du parlement.....	91 § 14
<i>Crédits</i> :— Voir Votes de crédits.	
<i>Défense du pays</i> :—	
Sous le contrôle du parlement.....	94 § 7
<i>Députés</i> :— Voir Elections, chambre des communes, Québec, Ontario.	
<i>Désaveu des bills</i> :—	
Désaveu par le gouv. gén. quand ils sont passés par une législature, dans le délai d'une année.....	56 et 90
Désaveu par Sa Majesté quand ils sont passés par le parlement, dans les deux ans.....	56

	SECTIONS.
<i>Dette publique :—</i>	
Dette et prélèvement de deniers par voie de taxes et d'emprunts—du ressort du parlement.....	91 §§ 1-3 et 4
Intérêt sur la dette constituée la seconde charge sur le trésor.....	104
Provinces—déduction de leurs dettes sur leur part de la subvention.....	118
Règlement des dettes, etc.—de Québec et Ontario.....	142
Responsabilités relativement à la dette générale lors de l'Union.....	112
De la Nouvelle-Ecosse.....	114 et 116
De Québec et d'Ontario.....	112
Du Canada.....	111
Du Nouveau-Brunswick.....	115 et 116
<i>Divisions électorales :—</i>	
Divisions relativement à l'élection des députés aux communes.....	40 et ééd. No. 1
Divisions relativement à l'élection des députés pour Québec.....	80
Modifications qui peuvent y être apportées.....	80
<i>Dixorce :—</i>	
Du ressort du parlement.....	91 § 26
<i>Douanes :—</i>	
Importation d'articles frappés de droits, d'une province à une autre.....	123
Lois provinciales sur les douanes—continuées jusqu'à modification par le parlement.....	122
<i>Droits d'auteur :—</i>	
Du ressort du parlement.....	91 § 23
<i>Échange entre colonies :— Voir Libre-échange.</i>	
<i>Écoles séparées :— Voir Instruction publique.</i>	
<i>Élection des députés :—</i>	
Lois relatives aux élections, continuées jusqu'à modification.....	41 et 84
<i>Première élection :—</i>	
Emission des brefs.....	42
Première élection à Québec, Ontario et la Nouvelle-Ecosse.....	89
<i>Émigration :— Voir Immigration.</i>	
<i>Employés publics :— Voir Charges et officiers publics.</i>	
<i>Emprunt de deniers :—</i>	
Par la Puissance—du ressort fédéral.....	91 § 4
Par les provinces—du ressort provincial.....	92 § 3
<i>Encanteurs :—</i>	
Licences d'encanteurs—sous le contrôle provincial.....	92 § 9
<i>Excise :— Voir Accise.</i>	
<i>Faillite :—</i>	
Du ressort fédéral.....	91 § 21
Par un sénateur—entraîne la perte de son siège.....	31 § 3
<i>Félonie :—</i>	
Commise par un sénateur—entraîne la perte de son siège.....	31 § 4
<i>Fonds consolidé de revenus :— Voir Revenus publics.</i>	
<i>Forces navales et militaires :—</i>	
Commandement en chef d'icelle reste à la reine.....	15
<i>Forêt :— Voir Bois.</i>	
<i>Fortifications :— Voir Défense du pays.</i>	
<i>Gouvernement général :—</i>	
Autorisation qu'il possède pour remplir les obligations naissant de traités conclus avec les pays étrangers.....	122
Chambre des communes—et votes de crédits.....	37 à 54
Commandement des forces sur mer et sur terre.....	15
Conseil privé.....	11
Gouverneur en conseil.....	12 et 13
Gouverneur général.....	10 et 14
Pouvoir exécutif.....	9 à 15
Siège du gouvernement—(Ottawa).....	16
Sujets auxquels s'étend l'autorité législative.....	91 à 95

	SECTIONS
<i>Voir</i> Chambre des communes, parlement, sénat.	
<i>Gouverneur Général</i> :—	
Interprétation des dispositions relatives à sa charge.....	10-12 et 13
Ses députés—leur nomination—theurs devoirs.....	14
Ses pouvoirs relativement :—	
A la convocation des chambres.....	38
A la dissolution des chambres.....	50
A la nomination des lieutenants-gouverneurs et administrateurs.....	58 et 67
A la nomination des sénateurs—de l'orateur.....	24-27 et 33
A la nomination des juges,—sauf ceux de vérification dans N.-E. et N.-B.....	96 et 99
A la nomination des officiers publics.....	1 et 31
A la sanction des bills et à la réserve d'iceux à la reine.....	55-56 et 57
A la votation des crédits.....	54
A l'émission des brevets pour la tère d'élection.....	40
Au désaveu de lois provinciales.....	56 et 90
Au mode de faire les paiements de deniers publics.....	120
Aux décisions qui sont portées devant lui par les minorités au sujet des écoles.....	93 §§ 3 et 4
<i>Hôpitaux</i> :—	
Sous le contrôle provincial (excepté les hôpitaux de marine).....	92 § 7
<i>Hôpitaux de Marine</i> :—	
Sous le contrôle fédéral.....	91 § 11
<i>Ile du Prince-Edouard</i> :—	
Son admission dans l'Union.....	146 et 147
<i>Ile de Sable</i> :—	
Sous le contrôle fédéral.....	91 § 9
<i>Immigration</i> :—	
Lois à ce sujet—du ressort du parlement et des législatures.....	95
<i>Institutions de bienfaisance</i> :—	
Sous le contrôle provincial—(excepté les hôpitaux de marine).....	92 § 7
<i>Institutions municipales</i> :—	
Sous le contrôle provincial.....	92 § 8
<i>Instruction publique</i> :—	
Du ressort provincial—sauf certaines restrictions.....	93
Appel au gouvernement en conseil de décisions affectant les droits de la minorité.....	93 § 3
Droits conférés aux écoles séparées—maintenus.....	93 §§ 1 et 2
Pouvoirs du parlement, à défaut de lois provinciales d'en décréter—pour remédier aux abus.....	83 § 4
Privilèges, antérieurement conférés aux écoles catholiques romaines séparées dans le Haut Canada, étendus aux écoles dissidentes dans la province de Québec.....	93 § 2
<i>Intérêt de l'argent</i> :—	
Du ressort fédéral.....	91 § 19
<i>Intérêt de la dette publique</i> :— <i>Voir</i> Dette publique.....	
<i>Interprétation</i> :—	
" Canada ".....	4
" Gouverneur général ".....	10
" Gouverneur en conseil ".....	12 et 13
" Lieutenant-gouverneur.....	62 et 63
" Lieutenant-gouverneur en conseil ".....	65 et 66
" Lois expirantes ".....	137
" Sa Majesté la Reine ".....	2
<i>Juges</i> :—	
Choix des juges à la N. Ecosse et au N. Brunswick.....	97
Choix des juges à Québec.....	98
Destitution des juges sur adresse du sénat et des communes.....	99
Nomination des juges parouv. gén.—sauf ceux de vérification dans la Nouv.-Ecosse et le N.-Brunswick.....	96

	SECTIONS,
<i>Justice:—</i>	
Administration de la justice dans les provinces, création des tribunaux, procédure civile—sous le contrôle provincial.....	92 § 14
Création d'une cour générale d'appel par le parlement.....	101
Lois criminelles—du ressort fédéral.....	91 § 27
Tribunaux et officiers judiciaires—continues.....	129
Usage de la langue française ou anglaise—facultatif dans les procédures et devant les tribunaux.....	133
<i>Langue anglaise:—voir</i> Langue française et anglaise.	
<i>Langue française et anglaise:—</i>	
Usage d'icelle—facultatif pour le Canada et la province de Québec.....	133
<i>Lettres de change:—</i>	
Du ressort fédéral.....	91 § 18
<i>Libre échange:—</i>	
Articles provenant d'une province admis en franchise dans les autres.....	121
<i>Licences:</i>	
Celles émises pour prélever un revenu pour des objets provinciaux ou municipaux—du ressort provincial.....	92 § 9
<i>Licences d'auberges:—</i>	
Du ressort provincial.....	92 § 9
<i>Lieutenant-gouverneur:—</i>	
Durée de sa charge.....	59
Il appelle ceux qu'il juge à propos au conseil exécutif—et leur assigne leurs devoirs.....	63-134 et 135.
Il convoque les chambres.....	83-85 et 86.
Il fait partie de la législature.....	69-71 et 88.
Il nomme les conseillers législatifs—remplit les vacances.....	72 et 75.
Il nomme l'orateur du conseil législatif.....	77
La législature ne peut faire de lois relatives à sa charge.....	92
Sa nomination par le gouverneur général en conseil.....	58
Ses pouvoirs et devoirs.....	62-65 et 66.
Son remplaçant durant son absence.....	67
Son serment d'allégeance et d'office.....	61
Son traitement—il est fixé par le parlement.....	60
<i>Lignes télégraphiques:—voir</i> Télégraphes.	
<i>Lois:—</i>	
Lois existantes continuent d'être en vigueur.....	129
<i>Lois sur les douanes:—voir</i> Douanes.	
<i>Lois criminelles:—</i>	
Du ressort fédéral—sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle.....	91
<i>Lois expirantes:—</i>	
Interprétation des dispositions qui s'y rapportent.....	137
<i>Maisons de réforme:—</i>	
Du ressort provincial.....	92 § 6
<i>Manitoba:—</i>	
Acte 33 V., c. 3, relatif à la constitution du gouvernement de Manitoba—confirmé.....	p. cii
Changement n'y peut être fait sans le consentement de sa législature..	p. cii
<i>Mariage:—</i>	
Célébration du mariage—sous le contrôle provincial.....	92 § 12
Lois qui ont rapport au mariage—du ressort fédéral.....	91 § 26
<i>Milice:—</i>	
Commendement des milices—confié à la reine.....	15
Milice—service militaire et naval—sous le contrôle fédéral.....	91 § 7
<i>Mines et minéraux:—</i>	
Du ressort provincial.....	109

	SECTIONS.
<i>Monnayage</i> :—	
Du ressort fédéral.....	91 § 14
<i>Naturalisation et aubains</i> :—	
Du ressort fédéral.....	91 § 25
<i>Navigaton et navires</i> :—	
Du ressort fédéral.....	91 § 10
<i>Navires et bâtiments</i> :—	
Du ressort fédéral.....	91 § 10
<i>Nord-Ouest</i> :— Voir Territoire du Nord-Ouest.	
<i>Nouveau-Brunswick</i> :—	
Province qui forme partie de la Puissance.....	5
Constitution de l'autorité exécutive de cette province.....	64 et 92 § 4
Constitution de sa législature,—continué jusqu'à modification—voir Consti- tutions provinciales.....	88 et 92 § 1
Imposition de droits par sa législature sur les bois de construction.....	124
Répartition de la représentation après chaque recensement décennal....	51
Représentation de la province aux communes par quinze députés.....	37
Répartition après chaque recensement décennal.....	51
Représentation de la province au sénat par 12 sénateurs,—et lou 10 après l'ad- mission de l'Île du Prince-Edouard ou Terre-neuve dans l'Union....	22 et 147
Cas où le nombre des sénateurs serait augmenté.....	26 et 28
Ses délimitations.....	7
Ses districts électoraux.....	40 § 4
Ses juges de vérification,—nommés et payés par la province.....	96 et 100
Ses juges—choisis parmi les membres du barreau de la province.....	97
Siège du gouvernement—(Fédérieton) jusqu'à modification par la légis- lature.....	96 et 100
<i>Nouvelle-Écosse</i> :—	
Province qui forme partie de la Puissance.....	5
Constitution de l'autorité exécutive—continué jusqu'à modification par la législature—voir Lieutenant-gouverneur—Constitutions provinciales.	64, 92 § 1
Constitution de la législature—continué jusqu'à modification—voir Consti- tutions provinciales.....	88 et 92 § 1
Représentation de la province aux communes par 19 députés.....	37
Répartition après chaque recensement décennal.....	51
Représentation de la province au sénat par 12 sénateurs—ou par 10 après l'entrée de l'Île du Prince-Edouard ou Terre-neuve dans l'Union.....	147
Cas où le nombre des sénateurs serait augmenté.....	26 à 28
Sa première élection générale.....	89
Ses délimitations.....	7
Ses districts électoraux.....	40 § 3
Ses juges de vérification—nommés et payés par la province.....	96 et 100
Ses juges—choisis parmi les membres du barreau de la province.....	97
Siège du gouvernement (Halifax) jusqu'à modification par la législature..	68
<i>Offices légales</i> :—	
Du ressort fédéral.....	91 § 20
<i>Ontario</i> :—	
Province qui forme partie de la Puissance.....	5
Assemblée législative :—	
Administration de la province—membres qui en font partie.....	134 et 135
Composition de la province.....	6
Constitution du conseil exécutif.....	62
Durée de la législature—(quatre ans).....	85
Emploi du mot " Haut Canada " son effet.....	138
Pénitencier.....	141
Représentation de la province aux communes par 82 députés.....	37
Répartition après chaque recensement décennal.....	51
Règlement des dettes entre Québec et Ontario.....	142 et 143

	SECTIONS
Représentation de la province au sénat par 24 sénateurs.....	22
Cas où les sénateurs seraient augmentés.....	26 et 28
Sa législature :—	
Composition d'icelle.....	69
Convocation de la législature par lieut.-gouv.....	82
Durée de la lég. entre deux sessions.....	86
Ses districts électoraux.....	40 § 1
Ses pouvoirs exécutifs.....	58 et 68
Composition de l'assemblée—(82 députés).....	70
Députés—leur serment.....	128
Inéligibilité de ceux qui occupent des charges, sauf les membres du gouverne- ment.....	83
Lois électorales—cens électoral—brefs d'élection—continués jusqu'à modification	84 et 89
Orateur—son élection.....	44 et 87
Sa présidence.....	46 et 87
S'il s'absente pendant 48 heures—(choix d'un orateur intérimaire dans ce cas).....	47 et 87
Son vote prépondérant.....	49 et 87
Vacance dans la charge.....	45 et 87
Quorum de l'assemblée—fixé à 20 députés.....	48 et 87
<i>Orateur :—</i>	
Orateur de la chambre des communes—(ou de l'assemblée législative)	
Election de l'orateur.....	45 et 87
Sa présidence.....	46 et 87
Son absence pendant 48 heures—remplacement par <i>interim</i> dans ce cas)....	47 et 87
Son vote prépondérant.....	49 et 87
<i>Orateur du conseil législatif de Québec :—</i>	
Sa nomination par le lieut.-gouv.....	77
Sa voix délibérative.....	79
<i>Orateur du sénat :—</i>	
Sa nomination par le gouverneur général.....	34
Sa voix délibérative.....	36
<i>Papier-monnaie et émission d'icelui :—</i>	
Du ressort fédéral.....	91 § 15.
<i>Parlement du Canada :—</i>	
Chambre des communes.....	37 à 54
Contrôle du parlement au sujet de l'instruction publique en certains cas.....	93 § 4
Contrôle du parlement en matière d'immigration et d'agriculture.....	95
Constitution du parlement—ses pouvoirs.....	18 et p. CIII
Convocation du parlement.....	19, 20
<i>Pouvoir du parlement relativement :—</i>	
A la nomination des juges.....	99 et 100.
A l'établissement d'une cour d'appel pour le Canada.....	101
Au traitement des lieutenants-gouverneurs.....	60
Aux traités avec les pays étrangers.....	132
Sénat.....	21 à 36
Sujets soumis au contrôle du parlement.....	91 et 92 § 10 a, b, c
Témoins—leur assignation devant le parlement, etc.....	p. CIII
Usage des langues française et anglaise qui peut y être fait dans les débats....	133
<i>Passages d'eau, (Traverses) :—</i>	
Du ressort fédéral—s'ils sont entre deux provinces, ou entre une province et un pays étranger.....	91 § 13
<i>Pêcherie :—</i>	
Du ressort fédéral.....	91 § 13
<i>Pénitencier :—</i>	
Sous le contrôle fédéral.....	91 § 12

	SECTIONS
<i>Phares :—</i>	
Sous le contrôle fédéral.....	91 § 9
<i>Poids et mesures :—</i>	
Sous le contrôle fédéral.....	91 § 17
<i>Pouvoir exécutif :—</i>	
Pouvoir exécutif du gouvernement du Canada.....	9 à 15
Pouvoir exécutif du gouvernement provincial.....	58 à 67
<i>Pouvoirs législatifs :—</i>	
Nouveau-Brunswick.....	88
Nouvelle-Ecosse.....	88 et 89
Ontario.....	69-70-81 à 87 et 89
Parlement du Canada.....	17 à 57
Chambre des communes.....	37 à 55-95 et 122
Sénat.....	21 à 36.
Uniformité des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, N.-E. et N.-B.....	94
Provinces en général.....	90-92-93 et 95
<i>Prince-Edouard :— Voir Îles du Prince-Edouard.</i>	
<i>Prisons :—</i>	
Sous le contrôle provincial.....	92 § 6
<i>Procédures devant les tribunaux :—</i>	
En matière civile—du ressort provincial.....	92 § 14
En matière criminelle—du ressort fédéral.....	91 § 27
<i>Proclamations :—</i>	
Proclamation à l'effet de mettre l'acte d'union en vigueur.....	3
Proclamation annonçant que la sanction royale a été donnée aux bills réservés..	57 et 90
Proclamations avant l'Union—continuées en vigueur.....	139
Proclamations érigeant de nouveaux cantons dans Québec.....	144
Proclamations qui peuvent être lancées par lieuts-gouv. de Québec et Ontario	140
<i>Procureur général :—</i>	
Il est membre du conseil exécutif de Québec et Ontario.....	63
Sa nomination par lieut-gouv.....	134
Ses fonctions et devoirs.....	134 et 135
<i>Propriétés et droits civils dans les provinces :—</i>	
Pouvoirs des législateurs dans les matières qui s'y rapportent.....	92 § 13
Pouvoirs du parlement dans les mêmes matières, quant à l'uniformité de la loi dans Ontario, N.-E. et N.-B.....	94
<i>Propriétés publiques :—</i>	
Des provinces :—	
Actif inhérent aux parties de la dette publique, assumé par chaque province.	110
Mines, terres, etc., et sommes dues à cet égard.....	109
Propriétés dont il n'est pas disposées.....	117
Propriétés publiques, exemptes des taxes.....	125
Règlements des propriétés publiques entre Québec et Ontario.....	113 céd. 4.
Du Canada :—	
Argent en caisse et autres valeurs de chaque province.....	107
Certains travaux et propriétés publiques.....	108 céd. 3
Terrains nécessaires aux fortifications et à la codification.....	117
Propriétés publiques, exemptes des taxes.....	125
<i>Provinces maritimes :—</i>	
Limites de ces provinces—non changées par le parlement sans leur consentement.....	142
<i>Provinces Maritimes :—</i>	
Leur représentation au Sénat par 24 sénateurs.....	22
Cas d'augmentation des membres du Sénat.....	26 et 27
Cas d'entrée de Terre-Neuve dans l'Union—Augmentation de 4 sénateurs...	147

	SECTIONS.
<i>Provinces nouvelles :—</i>	
Établissement d'icelles par le parlement.....	page ci
Limites des nouvelles provinces, non changées, après leur érection, sans le consentement de ces provinces.....	page ci
<i>Qualifications :—Votr Qualités.</i>	
Qualifications des conseillers législatifs à Québec.....	23 et 73
Questions qui s'y rapportent, décidées par le conseil législatif.....	76
<i>Qualités :—</i>	
Qualités des députés à la Chambre des Communes, ainsi qu'à Québec et Ontario—continues jusqu'à modification.....	41 et 84
Qualités des électeurs.....	41 et 84
Qualités des sénateurs.....	23
Questions qui s'y rapportent, décidées par le sénat.....	33
<i>Quarantaine :—</i>	
Sous le contrôle fédéral.....	91 § 11
<i>Québec :—</i>	
Province de Québec, forme partie de la Puissance.....	5
Actif et dettes de Québec et d'Ontario—règlements d'iceux.....	142
Archives.....	143
Assemblée législative :—	
Composition d'icelle—(65 députés représentant les 65 divisions électo- rales mentionnées en l'art. 40).....	80
Députés à l'assemblée législative, leur serment.....	128
Durée de l'assemblée législative.....	85
Lois électorales continuées jusqu'à modification par la législature.....	84
Orateur de l'ass.—son élection.....	44 et 87
Sa présidence durant les séances.....	46 et 87
Son absence durant 48 heures—choix d'un orateur intérimaire dans ce cas.....	47 et 87
Son élection.....	44 et 87
Son vote prépondérant.....	49 et 87
Vacance dans la charge d'orateur.....	45 et 87
Personnes qui ne peuvent être députés.....	93
Première élection générale.....	89
Quorum—(20 députés).....	48 et 87
Composition de la province.....	6
Conseil exécutif de la province.—Ses membres et leurs attributions.....	134 et 135
Conseil législatif :—	
Composition d'icelui,—(24 conseillers représentant chaque collège élec- toral).....	72
Orateur du conseil législatif.....	77
Sa nomination par le lieutenant-gouverneur.....	77
Sa voix délibérative.....	79
Qualités requises des conseillers législatifs.....	30-31-73-74 et 128
Districts électoraux de la province.....	40 § 2
Emploi du mot " Bas Canada " dans les actes, ne les invalide pas.....	138
Juges—choix d'iceux dans le barreau de la province.....	98
<i>Législature :—</i>	
Constitution d'icelle.....	71
Convocation de la législature par le lieutenant-gouverneur.....	81-82 et
Députés—leur serment d'office.....	128
Lieutenant-gouverneur—ses pouvoirs d'ériger de nouveaux cantons.....	144
Pénitencier—celui de l'ancienne province du Canada sert pour la province et pour Ontario.....	141
Pouvoir exécutif.....	58 et 67
Privilèges conférés aux écoles catholiques romaines séparées dans le Haut- Canada, étendus aux écoles dissidentes de la province de Québec.....	93 § 2
Représentation de la province au sénat (par 24 sénateurs).....	22
S'il y a augmentation de membres au sénat.....	26 à 28

	SECTIONS.
Représentation de la province aux Communes (par 65 députés).....	37 à 51 § 1
Siège du gouvernement jusqu'à modification par l'exécutif—(Québec).....	68
<i>Quorum :—</i>	
A la chambre des communes—(20 députés).....	48
A l'assemblée législative locale (Ontario et Québec)—20 députés.....	48, 87
Au conseil législatif (Québec)—10 conseillers jusqu'à modification par la légis- lature.....	78
Au sénat—(15 sénateurs).....	35
<i>Recensement :—</i>	
Il est fait en 1871 et tous les dix ans ensuite.....	8
Il est sous le contrôle du parlement.....	91 § 6
Répartition nouvelle de la représentation qui peut se faire après chaque recen- sement.....	51
<i>Reine :—</i>	
Désaveu par la reine des bills sanctionnés par le gouverneur général.....	56
Interprétation des dispositions relatives à Sa Majesté la reine.....	2
La reine en conseil fixe par proclamation la mise en vigueur de l'acte d'union..	3
Le gouvernement exécutif du Canada est attribué à la reine et est administré en son nom par le gouverneur général.....	9 et 10
Les lieutenants-gouverneurs agissent au nom de la reine.....	72, 75, 82
Ottawa—siège du gouvernement jusqu'à ce que la reine en ordonne autrement	16
Pouvoirs de la reine—sur la recommandation du gouverneur-général de nom- mer 3 ou 6 sénateurs additionnels.....	26, 27
Réserve des bills à la signification du bon plaisir de Sa Majesté la reine.....	55, 57
<i>Représentation en parlement :—</i>	
Nombre de députés pour chaque province.....	37
Leur augmentation dans la proportion voulue.....	52
Répartition de la représentation après chaque recensement décennal.....	51
<i>Revenus publics :—</i>	
Fonds consolidé pour chaque province.....	126
Fonds consolidé pour le Canada.....	102, 107
Revenus de la Nouvelle-Ecosse.....	118
Id. de Québec.....	118
Id. D'Ontario.....	118
Id. du Canada.....	102 à 107
Id. Du Nouveau-Brunswick.....	118, 119
<i>Rupert :—terre de—</i>	
Son admission dans l'Union.....	146
Son gouvernement temporaire—confirmé.....	p. CII
<i>Sanction royale aux bills :—</i>	
Quant à la législature :—	
Sanction données par lieut.-gouv.....	55, 90
Désaveu par le gouv. gén. dans le cours d'un an.....	56, 90
Quant au parlement :—	
Sanction par le gouverneur-général.....	55
Désaveu par Sa Majesté dans les deux ans.....	56
<i>Sauvages, et terres qui leur sont affectées :—</i>	
Sous le contrôle fédéral.....	91 § 24
<i>Seaux :—</i>	
Grands seaux du Haut et du Bas Canada—sont ceux des provinces d'Ontario et de Québec, jusqu'à modification par lieut.-gouv. en conseil.....	136
<i>Secrétaire et registraire :—</i>	
Il est membre du conseil exécutif (à Québec et Ontario).....	63
Sa nomination.....	134
Ses devoirs et attributions.....	134, 135
<i>Sénat :—</i>	
Anciens conseillers législatifs deviennent sénateurs s'ils acceptent dans les 30 jours.....	127

	SECTIONS.
Composition du Sénat—(72 sénateurs).....	21
De la part de Québec (24).....	41 et 47
Id. des provinces maritimes (22) et 4 pour Terre-Neuve après son entrée dans l'Union.....	147
Id. d'Ontario (24).....	147
Dispositif au cas où le nombre des sénateurs serait augmenté de 3 ou 6.....	26
Nombre des membres du sénat ne doit dépasser 78—ou 82 après l'entrée de Terre-Neuve dans l'Union.....	28 et 147
Nomination des sénateurs.....	24 et 28
Ils sont nommés à vie—mais peuvent résigner.....	29 et 30
Ils perdent leur siège pour certaines raisons.....	31
Leur vacance est remplie par le gouverneur général.....	32
Orateur du sénat—sa nomination son et choix.....	34
Privilèges, immunités et pouvoirs du sénat.....	18 et p. ci
Qualités exigées des sénateurs.....	23
Questions soulevées au sénat—décidées à la majorité des sénateurs.....	36
Orateur à voix délibérative, et voix prépondérante.....	36
Quorum du sénat—(15 sénateurs).....	35
Sénateurs ne peuvent être élus ni siéger comme députés.....	39
Serment d'allégeance des membres du sénat.....	128, cod. 5
<i>Serment :—</i>	
D'allégeance—prêté par le lieutenant-gouverneur.....	61
Prêté par les membres du parlement et des législatures.....	128 cod. 5
D'office—prêté par les membres du conseil privé.....	11
<i>Service postal :—</i>	
Du ressort fédéral.....	91 § 5
<i>Sessions annuelles :—</i>	
Des législatures.....	86
Du parlement.....	20
<i>Siège du gouvernement :—</i>	
Des provinces jusqu'à ce que l'exécutif en ordonne autrement.....	68
Du Canada jusqu'à ce que la reine en ordonne autrement.....	16
<i>Solliciteur général :—(à Québec)</i>	
Il est membre du conseil exécutif.....	63
Sa nomination par lieutenant-gouverneur.....	134
Ses fonctions et attributions.....	134 et 135
<i>Subsidés.— Voir Votes et crédits.</i>	
<i>Subventions aux provinces :— Voir Revenus publics.</i>	
<i>Taxes :—</i>	
Bills à l'effet de les imposer, originent soit aux communes ou à l'assemblée législative (suivant le cas).....	53 et 90
Recommandations du gouv. gén. ou du lieutenant-gouv. à cette fin.....	54 et 90
Prélèvement de deniers pour système de taxation—sous le contrôle fédéral.....	91 § 3
Propriétés publiques du Canada et des provinces—exemptes des taxes.....	125
Taxe directe dans les provinces—du ressort provincial.....	92 § 2
<i>Télégraphes :—</i>	
Lignes de télégraphes reliant deux provinces ou s'étendant au delà d'icelles—du ressort fédéral.....	92 § 10 a. c
<i>Témoins :—</i>	
Assermentation des témoins—et leur assignation au sénat ou aux communes... p. ci	
<i>Terre de Rupert :—</i>	
Son admission dans l'Union, Voir Rupert.....	146
<i>Terres publiques :—</i>	
Sous le contrôle provincial—sauf celles requises pour fortifications.....	109 et 117
<i>Terre-Neuve :—</i>	
Son admission dans l'Union.....	146 et 147
<i>Territoires :—</i>	
Pouvoir du parlement de légiférer pour ceux qui ne sont pas compris dans une province.....	p. ci

<i>Territoires du Nord-Ouest</i> :—	
Leur admission dans l'Union.....	146
<i>Titre abrégé</i> :—	
Acte de l'Am. B. du Nord, 1867 ; acte de l'Am. B. du Nord 1871.....	pages LVIV et CI
Acte du parlement du Canada.....	pages LVIV et CII
<i>Township</i> :—	
Pouvoir du lieut.-gouv., d'en ériger de nouveaux dans la province de Québec....	144
<i>Trahsion</i> :—	
Par un sénateur—entraîne la perte de son siège au sénat.....	31 § 4
<i>Traitements</i> :—	
Des juges.....	100
Des lieutenants-gouverneurs.....	60
Des officiers publics de la puissance.....	91 § 5
Des officiers publics provinciaux.....	92 §
Du gouverneur général.....	105
<i>Travaux locaux</i> :—	
Sous le contrôle provincial—sauf ceux déclarés être à l'avantage général du Canada.....	92 § 10-11 et 12
<i>Travaux publics</i> :—	
Classe de travaux qui sont sous le contrôle provincial.....	92 § 10
Commissaires des travaux publics (Québec et Ontario).....	63
Leur nomination.—fonctions et attributions.....	134 et 135
Travaux attribués au Canada.....	105 et céd. 3
<i>Traverses</i> :— <i>Voir</i> Passage d'eau.	
<i>Trésorier de la province</i> :—	
Il est membre du conseil exécutif —(Québec et Ontario).....	63
Sa nomination par lieut.-gouverneur.....	134
Ses devoirs et attributions.....	134 et 135
<i>Uniformité des lois</i> :— <i>propriétés et droits</i> — <i>Voir</i> Civils.	
<i>Union des provinces</i> :—	
"Canada".—Nom donné à la Puissance.....	3
Division du Canada en quatre provinces.....	5
Délimitation de ces provinces.....	6 et 7
Proclamation mettant l'acte d'union en vigueur.....	3
<i>Vacances</i> :—	
Dans la chambre des communes :—	
Emission des brefs en conséquence.....	43
Dans la charge d'orateur au sénat et aux assemblées législatives.....	45 et 87
Dans le conseil législatif (Québec).....	74
Décision des questions qui s'y rapportent.....	76
Mode de remplir les vacances.....	75
Dans le sénat.....	30
Par démission.....	30
Par incapacité.....	31
Décision qui s'y rapportent, par le sénat.....	33
Mode de remplir les vacances.....	32
<i>Voix prépondérante</i> :—	
Voix prépondérante de l'orateur à l'assemblée législative.....	87
Id. Id. au conseil législatif (Québec).....	79
Id. Id. au sénat.....	36
Id. Id. aux communes.....	49
<i>Votes de crédits</i> :—	
Dans le parlement—originent aux communes.....	53
Dans les législatures—originent à l'assemblée.....	53 et 90
Recommandation des votes de crédit par gouv. gén. ou lieut.-gouv. (suivant le cas).....	54 et 90